



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7742

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Date de dépôt : 05-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-04-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-01-2021	Déposé	7742/00	<u>5</u>
03-02-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (25.1.2021)	7742/01	<u>21</u>
02-04-2021	Avis du Conseil d'État (2.4.2021)	7742/02	<u>24</u>
28-04-2021	Avis de la Chambre de Commerce (20.4.2021)	7742/03	<u>27</u>
11-05-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7742/04	<u>32</u>
20-05-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7742	<u>40</u>
01-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-06-2021) Evacué par dispense du second vote (01-06-2021)	7742/05	<u>42</u>
10-05-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (21) de la reunion du 10 mai 2021	21	<u>45</u>
21-04-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (19) de la reunion du 21 avril 2021	19	<u>64</u>
17-06-2021	Publié au Mémorial A n°454 en page 1	7742	<u>71</u>

Résumé

7742 : résumé

Le projet de loi propose une augmentation du plafond de la participation étatique dans les frais d'extension et de modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) pour un montant de 21 200 000 euros. Le plafond initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES était de 83 000 000 euros, sans que le financement étatique ne puisse dépasser 50 pour cent des coûts des travaux.

7742/00

N° 7742

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement

* * *

*(Dépôt: le 5.1.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.12.2020)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique: – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement.

Château de Berg, le 15 décembre 2020

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2 A cet effet le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) est majoré d'un montant de 21.200.000, -- euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Art. 3 Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. HISTORIQUE

Le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) a été créé par la *loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du pays par la réserve d'eau du lac de la Haute-Sûre*. Fonctionnant sous le régime d'un syndicat mixte Etat-communes composé de représentants de l'Etat et de communes et de syndicats de communes, le SEBES est administré paritairement par l'Etat et le secteur communal regroupant actuellement le Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), le Syndicat Intercommunal pour la Distribution de l'Eau dans la Région de l'Est (SIDERE), le Syndicat des Eaux du Centre (SEC), le Syndicat des Eaux du Sud (SES) et la Ville de Luxembourg.

Depuis sa création, le SEBES a construit des installations de traitement d'eau et posé un réseau d'adduction pour alimenter les réservoirs des syndicats communaux régionaux et ceux de la capitale. Dans ce contexte il y a lieu de citer la station de traitement située près du mur du barrage d'Esch-sur-Sûre d'une capacité journalière de 74.000 m³ d'eau potable ainsi que les sites des forages en profondeur à proximité des localités d'Everlange, Hagen, Contern et Koerich d'une capacité journalière de 38.000 m³ d'eau potable ne représentant néanmoins qu'une solution de secours pour l'approvisionnement en cas d'éventuelles urgences ou d'une consommation de pointe.

La demande d'eau auprès du SEBES a constamment progressé depuis sa première fourniture, datant de l'année 1969. Compte tenu du développement économique et démographique du Luxembourg et de l'accroissement de la demande en eau potable qui en résulte, le SEBES est contraint d'augmenter et de renforcer sa capacité de production. Par conséquent, le Comité du SEBES a décidé le 11 mars 2011 de procéder à une augmentation de sa capacité de production, ceci par la construction d'une nouvelle station de traitement devant présenter une capacité nominale de traitement d'eau de 110.000 m³ par jour.

Au vu des difficultés de transformer une station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine en service et les risques y afférents, et compte tenu de l'exiguïté du site de la station existante et considérant les résultats d'une étude de comparaison technico-économique, l'option d'une nouvelle construction à proximité du réservoir principal à Eschdorf a finalement été retenue.

Le comité du SEBES a adopté dans sa réunion du 27 février 2015 le projet pour la réalisation de la nouvelle station de traitement à concurrence d'un devis de 164.800.574,- euros hors taxe sur la valeur ajoutée (indice à la construction d'octobre 2014). Le choix du concept de la nouvelle station a été fait par une procédure négociée avec publication d'avis suivant les dispositions du livre III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. 7 sociétés ont déposé une candidature dont 3 ont été sélectionnées pour élaborer un projet sommaire. L'attribution du marché s'est faite sur base de différents critères d'attribution, dont 32,5% étaient le coût d'investissement et les frais d'exploitation. Le chantier

de la nouvelle station a débuté au premier semestre 2017 et la finalisation des travaux et la mise en service est prévue pour le 1^{er} semestre 2022. Une première ligne de production sera mise en service mi 2021.

Depuis le début de l'étude du projet, le suivi des coûts a été réalisé trimestriellement par le bureau du SEBES et le comité de suivi, mis en place par le comité du SEBES. Avec cette stratégie, de nombreuses pistes d'économie ont été identifiées et intégrées dans le projet.

*

2. LA LOI DE FINANCEMENT DU 5 JUILLET 2016

Par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), la participation de l'État au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf avait été plafonnée à 83.000.000 euros (valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014), le taux de participation de l'État ne pouvant toutefois pas excéder 50 pour cent des coûts des travaux.

Cette répartition des coûts est la conséquence des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée qui dispose que : « *Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié. Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.* » Par application de ces dispositions ainsi que de celles de la loi de financement du 5 juillet 2016 précitée les montants correspondant à la fiche financière du projet de loi de financement sont inscrits à l'article 52.0.63.023 du budget en capital du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui est libellé comme suit : « *Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)* ». La cogestion paritaire Etat-communes en résultant au sein du SEBES a pour conséquence que les dispositions concernant le cofinancement étatique des projets d'investissement du SEBES diffèrent considérablement par rapport aux investissements publics où l'Etat est maître d'ouvrage ainsi qu'à celles dans le domaine de l'assainissement où les communes et syndicats de communes sont maîtres d'ouvrage et l'Etat ne contribue que moyennant un subventionnement par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

En même temps que la loi de financement, la Chambre des Députés a adopté la loi du 5 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. Cette modification introduit un nouvel article 15 à la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée instituant un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État qui a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire.

Par conséquent, un tel comité a été mis en place dès 2016 pour le suivi technique, financier et budgétaire du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES précité¹. Ce comité d'accompagnement, présidé par un représentant de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et composé en outre de représentants du SEBES, ainsi que de la Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, suit régulièrement l'avancement du projet depuis 2016, en complément des instances décisionnelles et de gestion du SEBES-même, en l'occurrence, le comité, le bureau, le comité de suivi précité et la direction.

*

¹ Le comité d'accompagnement mis en place suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES, s'est réuni le 22 décembre 2016, le 8 mars 2017, le 7 novembre 2017, le 25 juillet 2019, le 27 septembre 2019, le 1^{er} juillet 2020 et le 12 novembre 2020.

3. LE DEPASSEMENT DU BUDGET INITIAL ET LA NECESSITE D'UNE RALLONGE BUDGETAIRE

Malgré la gouvernance décrite ci-dessus, il a été constaté au fur et à mesure de l'avancement des travaux que les seuils des devis initiaux sur lesquels se basait la participation financière paritaire entre l'Etat et le secteur communal ne pourraient être respectés en vue de permettre la finalisation des travaux d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES.

Il y a toutefois lieu de noter que les responsables communaux et étatiques dans les instances décisionnelles du SEBES ont constamment visé la gestion efficace et efficiente du budget du projet tout en ciblant la réduction des coûts. Dans cette optique, les critères d'attribution du marché pour la planification et le suivi des travaux ont toujours mis un accent sur les coûts d'investissement ainsi que sur les coûts de fonctionnement.

Les origines des dépassements du devis arrêté par le comité du SEBES en date du 27 février 2015 sur base des coûts d'octobre 2014 sont en partie dues au fait qu'il est difficile d'établir un devis précis pour des ouvrages qui sont uniques dans leur genre et leur dimension, les infrastructures du projet étant conçues pour approvisionner, soit directement, voire indirectement 90% de la population du Luxembourg. Le projet est en termes de capacité et d'envergure, le plus grand chantier en matière d'eau potable jamais réalisé au Luxembourg. La nouvelle station de traitement permettra de traiter les eaux du lac de la Haute Sûre pendant les différentes saisons avec des variations importantes de température de l'eau et/ou de présence d'algues et, au même titre, l'élimination efficace de micropolluants. Le traitement prévu de l'eau se fait en 7 étapes et comporte des techniques de traitement d'eau complexes et innovatrices.

La méthode choisie pour établir le dépassement du devis du projet est celle recommandée par la Cour des comptes publiée dans son rapport spécial du 6 mars 2002. Il y est prévu que « *Pour éviter des dépassements lors de la gestion d'un grand projet d'investissement, il est nécessaire de connaître à tout moment les obligations créées ou constatées en cours d'exécution. [...] La Cour s'exprime en faveur d'une adaptation, semestrielle ou annuelle, du budget voté à l'évolution de l'indice des prix de la construction, déduction faite des dépenses engagées. [...] L'avantage d'une adaptation en fonction des engagements est également indéniable, étant donné que les engagements consomment le budget plus tôt que ne le font les liquidations.* »

Pour ce faire, tous les montants des commandes et avenants ont été recalculés en fonction de leur date d'émission au coût équivalent à octobre 2014. Les hausses de prix résultant des hausses légales intervenant après les commandes ne sont pas prises en compte pour vérifier si le budget est respecté. Par conséquent, les dépenses des différents lots ont été ramenées à l'indice du coût de la construction, publié semestriellement par l'institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC), en vigueur en octobre 2014. Cet indice a évolué de 749,40 en octobre 2014 à 837,53 en avril 2020 ce qui représente une augmentation de 11,8 %.

Les raisons du dépassement trouvent leurs origines tant dans la hausse de la conjoncture entre 2014 et 2020 (+ 12,0 millions d'euros) que dans certaines modifications d'ordre technique (+ 7,9 millions d'euros), pour raisons de sécurité (+ 6,9 millions d'euros) ou de fiabilité (+ 2,2 millions d'euros), pour prolongation de délais et interférences entre les différents corps de métiers (+ 4,8 millions d'euros), pour autorisations et servitudes (+ 1,4 millions d'euros), pour études statiques et géologiques (+ 4,2 millions d'euros) ainsi que pour le volet divers et imprévus (+ 1,1 millions d'euros).

En tenant compte de tous les éléments disponibles à ce stade d'avancement du projet, le budget actualisé du projet se chiffre ainsi à 207.068.840,- euros (indice octobre 2014) ce qui équivaut à un dépassement de 42.268.266,- euros et un dépassement de 25,6% du budget initial.

En application des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée, ce dépassement est à charge de façon paritaire entre l'Etat et le secteur communal ce qui engendrera des surcoûts pour chaque partie de 21.134.133,- euros (indice octobre 2014) arrondi à un montant plafonné de 21,2 millions d'euros pour chaque partie. La prise en charge des dépenses supplémentaires constituant la part de l'Etat, seront inscrits prévisiblement à l'article 52.0.63.023 du budget du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur les exercices budgétaires à partir de l'année 2028.

Les détails du dépassement

3.1. Les coûts supplémentaires liés à la conjoncture

Depuis le début des travaux, la conjoncture a été très bonne et la plupart des entreprises du secteur de la construction ont une grande charge de travail ce qui les amène à appliquer des marges confortables lors de soumissions publiques. Pour le projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES, seulement 1,8 offres ont été déposées en moyenne par soumission ce qui enlève toute possibilité de mise en concurrence. Par conséquent, de nombreux lots ont dû être attribués à des soumissionnaires pour des montants dépassant les devis initiaux établis en 2014 lorsque la conjoncture était encore moins bonne. En moyenne, les devis des lots attribués sont dépassés de 9,4 % ce qui correspond à un montant supplémentaire de 12,0 millions d'euros (indice octobre 2014).

Sur certains lots, surtout en ce qui concerne les lots 4A2 (courant fort et courant faible) et 4A3 (ascenseurs) en relation avec les installations électriques y inclus les ascenseurs, les devis ont été sous-estimés comme suit :

N° du lot	Objet des travaux	Nombre d'offres valables	Devis projet sans imprévus	Offre la plus avantageuse	Ecart devis/soumission
Lot 4 A2	Courant fort – courant faible	3	2.243.193,- euros	5.380.126,- euros	+140 %
Lot 4 A3	Ascenseurs	3	140.487,- euros	413.267,- euros	+194 %

Après la soumission du lot 5 de parachèvement avec seulement une offre et affichant un dépassement du devis de 34% (2.152.976,- euros), ce lot fut divisé en 8 sous-lots afin d'augmenter la mise en concurrence. Les offres reçues lors des 8 procédures publiques ont permis de respecter pratiquement le montant du devis initial du projet puisque le dépassement s'est réduit à 32.797,- euros. A ce faible dépassement, il faut néanmoins ajouter les honoraires supplémentaires du bureau d'études de 187.879,- euros ce qui a finalement permis d'éviter un dépassement plus élevé comme il ressort du tableau ci-dessous. Le tableau ci-dessous reprend à titre exemplaire au niveau des sous-lots d'ores et déjà soumis, les chiffres précis résultant de 5 des 8 lots.

N° du lot	Objet des travaux	Nombre d'offres valables	Devis projet sans imprévus	Offre la plus avantageuse	Ecart devis/soumission
Lot 5	Parachèvement	1	6.291.512,- euros	8.444.488,- euros	+34 %
Lot 5A	Rüttelboden	1	2.169.698,- euros	1.443.515,- euros	-33%
Lot 5B	Putz, Stuck – Innenputz und Trockenbauarbeiten	1	740.588,- euros	733.561,- euros	-1%
Lot 5C	Estricharbeiten	1	405.928,- euros	515.576,- euros	+27%
Lot 5D	Serrurerie et portes métalliques	1	1.907.426,- euros	2.084.082,- euros	+9%
Lot 5H	Peinture	1	316.723,- euros	591.034,- euros	+27%

S'y ajoutent les honoraires supplémentaires du bureau d'études pour la division du lot 4 en trois lots (76.014,-euros) et l'augmentation du prix du charbon actif de 233.490,- euros.

Le coût supplémentaire dû à la conjoncture se chiffre à 11.971.811,- euros.

Il y a cependant lieu de noter que suite à la recommandation du Comité d'accompagnement précité, le bureau du SEBES a mandaté une société en tant que Project Manager en juillet 2020 avec la mission d'assurer un suivi systématique de la gestion financière du projet et de réduire au minimum le coût du dépassement.

3.2. Les coûts supplémentaires liés aux modifications en cours de réalisation

Il est évident que lors de la réalisation d'un projet d'une telle complexité et envergure, de nombreuses adaptations et modifications ont dû être faites par rapport aux soumissions et lors de l'exécution des lots et sous-lots, ceci notamment en raison de questions liées à la sécurité, aux autorisations, aux servitudes, aux besoins techniques, à la fiabilité, à la qualité de l'eau potable, à la géologie et à la statique. Après l'étude et l'élaboration des cahiers de charges, de nombreux détails du projet ont dû être adaptés

en phase de chantier pour augmenter la sécurité des ouvrages et la fiabilité des équipements et pour garantir la fonctionnalité technique des ouvrages et équipements ainsi que leur maintenance lors de l'exploitation.

Le tableau suivant reprend de façon sommaire les coûts supplémentaires des différents corps de métier (montants reportés à l'indice de la construction d'octobre 2014).

<i>Modifications en cours de réalisation</i>	<i>Montants</i>
Modifications pour raisons de sécurité et informatique	6.942.608,- euros
Modifications pour raisons techniques	7.896.880,- euros
Modifications pour raisons de fiabilité	2.186.439,- euros
Prolongation délais et interférences des corps de métier	4.842.696,- euros
Modifications liées aux autorisations et servitudes	1.458.872,- euros
Modifications liées à la géologie, aux études et à la statique	4.167.818,- euros
Divers	1.062.143,- euros
Total	28.557.456,- euros

Le détail des imprévus et leur impact financier sont repris par la suite.

3.2.1. Les coûts supplémentaires liés à la sécurité et à l'informatique

Lorsque le devis du projet fut établi, les infrastructures du SEBES n'étaient pas encore classées infrastructures critiques, la déclaration y afférente du Haut-Commissaire à la Protection nationale (HCPN) datant du 14 septembre 2018. Ceci avait pour conséquence que certains aspects liés à la sécurité physique des infrastructures de la future station de traitement ont dû être pris en compte lors de l'exécution des travaux. La sécurité physique des sites a été revue avec un bureau d'études spécialisé en la matière et de nombreux changements ont été apportés au projet (coût supplémentaire de 762.538,- euros).

L'application par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) des dispositions découlant de la *loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne* a mené le SEBES à revoir certains éléments liés à la sécurité informatique. À titre d'exemple, la sécurité du dispositif informatique pour la gestion et le contrôle du traitement et des réseaux du SEBES a été sensiblement améliorée (coût supplémentaire de 1.060.702,- euros).

Dans le contexte du marché lié aux conduites de refoulement et de distribution, des incertitudes sur la qualité des tubes pour les conduites de refoulement et d'adduction (celles initialement offertes étaient d'origine turque) et l'incertitude liée aux éventuelles conséquences de sanctions économiques de l'Union européenne envers la Turquie ont mené le bureau du SEBES à passer commande pour des conduites d'origine de l'Union européenne impliquant un surcoût de 3.761.416,-euros. A noter que ce surcoût n'a pas changé l'ordre de classement de la soumission à l'origine de ce marché.

Des adaptations au niveau du compartimentage et à la sécurité physique pour respecter la réglementation de l'ITM et de la sécurité dans la fonction publique ont provoqué des coûts supplémentaires de 477.770,- euros.

La somme des autres adaptations nécessaires ayant des coûts moins importants se chiffre à 880.182,-euros.

Les coûts supplémentaires pour la sécurité physique et informatique (y inclus la Cyber Security) se chiffrent à un total de 6.942.608,- euros. Il y a lieu de préciser que ces montants n'étaient pas prévus dans le devis initial du projet.

Il est évident que ces mises en conformité auraient de toute façon dû être réalisées pour le site existant en absence de tout projet de renouvellement. En fonction de la structure paritaire du SEBES décrite ci-dessus, une participation étatique à ces investissements aurait également été de mise. Le fait de pouvoir réaliser cette mise en conformité dans la phase de construction de la nouvelle station a certainement permis de réduire certains coûts pour la réalisation de ces nouvelles mesures de sécurité prescrites.

3.2.2. Les coûts supplémentaires pour raisons techniques

Lors des travaux de pose des conduites entre le mur de barrage et la station de refoulement, les câbles reliant les après-barrages au mur de barrage ont été dévoyés, ce que le bureau d'études avait omis d'intégrer dans le cahier des charges. À la demande de l'exploitant de ces installations (SOLER), les câbles ont dû être remplacés, incluant des raccordements et des chambres supplémentaires (coût supplémentaire de 419.726,- euros).

Vu l'impossibilité d'utiliser les pièces de passage mural avec joint isolant décrites par le cahier des charges, ces pièces ont dû être remplacées par des joints isolants adaptés (coût supplémentaire de 288.928,- euros).

Le décalage de la passation de la commande pour les travaux des conduites (lot 1) a contraint l'entreprise de gros-œuvre à déplacer une conduite DN 500 du Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA) (coût supplémentaire des travaux de 612.347,- euros).

En raison de la taille du lot du génie de procédé, un appel d'offres à l'échelle de l'UE était requis. Vu la législation en matière de marchés publics, l'appel d'offre doit être neutre en ce qui concerne les marques des équipements. Ainsi, les types, les spécifications et les tailles des équipements adjudiqués ne sont connus en détail qu'après la passation de la commande de ce lot. De nombreuses adaptations ne peuvent être réalisées qu'après la connaissance des marques des équipements commandés. Les ajustements nécessaires et réalisés après l'adjudication comprennent essentiellement des modifications indispensables pour le bon fonctionnement du procédé. Ces optimisations entraînent des coûts supplémentaires de 513.468,- euros.

Le projet prévoyait la réfection de la tuyauterie de la chambre technique du réservoir existant à Eschdorf. Avant la réalisation, il s'est avéré que la réfection des conduites existantes est techniquement très difficile à réaliser, de sorte que le remplacement de ces conduites s'est imposé. De plus le système actuel d'aération des cuves existantes est vétuste et a dû être renouvelé (coût supplémentaire de 510.807,- euros).

Le cahier des charges du lot lié aux façades du bâtiment administratif prévoyait l'utilisation d'éléments de façade en béton léger isolants et suite à des problèmes de livraison dus à la faillite du fournisseur un nouveau concept de façade a dû être élaboré. Par la suite il a été décidé de réaliser les façades avec des éléments en béton et béton sandwich séparés par une couche isolante (coût supplémentaire de 1.444.899,- euros).

Pour des raisons statiques, les toitures ont dû être adaptées pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques (coût supplémentaire de 474.306,- euros).

Les quantités de gaines techniques du projet s'est avéré être insuffisant, l'adaptation nécessaire des réseaux secs pour la liaison des différents sites du projet (Site Eschdorf, site Esch-sur-Sûre, mur du barrage, station de refoulement) a conduit à un coût supplémentaire de 515.814,- euros.

Afin de respecter l'exigence de CREOS par rapport à la valeur de la résistance de la mise à la terre électrique de la station de transformation, la surface du système de mise à terre a dû être augmentée significativement (coût supplémentaire de 290.572,- euros).

Le renforcement du système d'alimentation électrique du laboratoire et la modification de la législation en matière de performance énergétique des bâtiments fonctionnels² imposant un précâblage approprié pour la recharge électrique de voitures pour un quart des emplacements de parking ont engendré un coût supplémentaire de 148.119,- euros.

Vu la sensibilité écologique (Natura2000) du tracé des conduites DN1000 entre le mur du barrage et la station de refoulement, celui-ci a été adapté en concertation étroite avec les administrations compétentes (ANF, AGE). La pose des conduites DN1000 dans la Sûre sur une certaine longueur et les adaptations techniques du raccordement des conduites au local technique en pied du mur de barrage ont engendré un coût supplémentaire de 828.098,- euros.

Vu l'espace réduit dans les locaux au pied du mur de barrage, la nouvelle plateforme pour la répartition des charges de la nouvelle tuyauterie a dû être modifiée. Pour l'installation de la plateforme et

² Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

des conduites dans le bâtiment, des travaux de génie civil supplémentaires sont devenus nécessaires, ce qui a conduit à un coût supplémentaire de 254.777,- euros.

Les autres adaptations diverses nécessaires pour raisons techniques se chiffrent à 1.595.019,- euros.

Les coûts supplémentaires pour raisons techniques se chiffrent à un total de 7.896.880,- euros.

3.2.3. Les coûts supplémentaires liés à la fiabilité

Afin d'améliorer l'accès aux conduites, des ouvertures pour inspection et entretien ont été ajoutées (coût supplémentaire 191.755,- euros).

La complexité des installations de protection cathodique des conduites en acier a engendré un coût supplémentaire de 173.266,- euros.

L'accès aux toitures a dû être amélioré pour permettre l'entretien des plantations extensives des toitures, des coupoles de désenfumage et des installations de climatisation (coût supplémentaire de 49.575,- euros).

Sur base de l'expérience opérationnelle, il a été décidé d'équiper les portes extérieures exposées directement au soleil d'une plaque de protection thermique supplémentaire (coût supplémentaire de 105.490,- euros).

Vu l'état sensible de la conduite DN900 existante sur les terrains du site d'Eschdorf et afin d'éviter de devoir remplacer cette conduite après la finition des alentours du nouveau site de la station de traitement, le remplacement de cette conduite sur la longueur nécessaire représente un coût supplémentaire de 456.078,-euros.

Afin d'augmenter la fiabilité au niveau du dosage et du stockage des produits chimiques, des optimisations sont devenues nécessaires, ce qui a engendré un coût supplémentaire de 189.395,-euros.

L'installation des compteurs électriques calibrés ainsi que des adaptations au niveau des installations basse et moyenne tension ont généré des coûts supplémentaires de 416.178,- euros.

La somme des adaptations diverses liées à la fiabilité technique se chiffre à 604.702,-euros.

Les coûts supplémentaires pour ce chapitre se chiffrent à un total de 2.186.439,- euros.

3.2.4. Les coûts supplémentaires liés à la prolongation des délais et aux interférences avec d'autres corps de métiers

La volonté de renforcer l'alimentation en eau potable du Luxembourg pour l'été 2021, pour faire face aux défis de la croissance démographique et économique, met une certaine pression sur l'avancement des travaux de l'extension et de la modernisation de la station de traitement du SEBES. Vu la complexité des ouvrages et de leurs équipements, la présence simultanée de différents corps de métier a conduit à des retards dans l'achèvement de différents lots. Les retards ne se limitent pas à une mise en service retardée, mais entraînent également par des revendications financières des différents corps de métier impliqués (coût supplémentaire de 4.842.696 euros).

3.2.5. Les coûts supplémentaires liés aux autorisations et servitudes

Deux passages de ruisseaux ont dû être renaturés suivant les dispositions des autorisations délivrées en exécution des législations relatives à l'eau et à la protection de la nature (coût supplémentaire de 91.216,- euros).

Du fait que le planning d'exécution des travaux du lot 1 a été accéléré, la totalité des droits de passage pour la pose de la conduite d'eau potable DN1000 entre la nouvelle station de traitement et la chambre à vannes de Schankengraecht n'a pas pu être signée en temps utile par les propriétaires, ce qui a entraîné, ensemble avec la période réduite pour l'abattage des arbres, une mise à l'arrêt des travaux d'ouverture de piste (coût supplémentaire de 428.920,- euros).

Lors de l'exécution des travaux liés aux conduites entre le mur du barrage et la station de refoulement, une contamination de la Sûre par le rejet d'eau de pompage contenant >100mg/L de particules s'est produite et des réclamations de la population ont été émises. Cette infraction relative à la loi relative à l'eau a été constatée et le chantier a dû être arrêté jusqu'à l'installation d'une filtration efficace de cette eau de pompage (coût supplémentaire de 420.723,- euros).

Vu la complexité de pose des conduites DN1000 et réseaux connexes en sortant du lit de la Sûre vers la route nationale N27, le renforcement et la remise en état de la rive droite de la Sûre a engendré un coût supplémentaire de 456.078,- euros.

La somme des adaptations diverses liées aux autorisations et servitudes se chiffre à 61.935,-euros.

Les coûts supplémentaires pour ce chapitre se chiffrent à un total de 1.458.872,- euros.

3.2.6. *Les coûts supplémentaires liés la géologie, aux études et à la statique*

Afin de réduire l'impact sur l'environnement, la station de refoulement et la station de traitement sont construites en profondeur ce qui réduit le besoin en surface au sol. Malgré les études géotechniques réalisées au préalable suivant les règles de l'art, des failles géologiques ont été détectées lors des travaux d'excavation. Afin de sécuriser le chantier de gros-œuvre, des stabilisations de la roche et du terrain étaient nécessaires.

Lors des travaux de terrassement, des talus ont glissé (condition météo pluvieuse, pendage des couches rocheuses en direction du terrassement). Ces travaux de confortement ont fait l'objet d'une étude plus détaillée suite à la présence de failles alluvionnaires ainsi que des glissements bancs sur bancs. En plus d'une paroi gunitée, un béton de remplissage en gros béton a été nécessaire. Afin d'éviter un nouveau glissement banc sur banc sous la surface d'assise avant ou pendant la mise en place du blindage et au vu de l'état de décompression des couches sous le bétonnage, un clouage perpendiculaire supplémentaire aux surfaces de ruptures a dû être réalisé (coût supplémentaire de 1.969.346,- euros).

En général, lors de la planification d'un projet, le calcul de la statique de la tuyauterie du génie de procédé ne peut être réalisé que sommairement. Le calcul statique définitif est donc réalisé après la passation de la commande en connaissance des tuyaux et équipements avec leur positionnement exact. Afin d'éviter l'apparition de forces excessives susceptibles d'endommager les bâtiments ou l'installation de la tuyauterie, diverses mesures supplémentaires, telles que des épaisseurs de paroi et de tuyauterie plus élevées, des compensateurs supplémentaires, ou des systèmes de support de tuyauterie spéciaux ont été utilisés. Ce coût supplémentaire est de 711.827,- euros.

Suite aux phénomènes de plus en plus fréquents de tempêtes, des nouvelles préconisations du complexe de lestage pour les étanchéités librement posées ont été appréhendées. Ainsi une augmentation du poids de lestage sur les toitures de la station de traitement, du bâtiment administratif et des ateliers était requise (terre ou gravillon). Cependant, ces surcharges supplémentaires ne pouvaient pas être reprises par la structure initiale des ouvrages de sorte que le système d'étanchéité a dû être revu (coût supplémentaire de 83.753,- euros).

La longueur des câbles à fibres optiques pour le réseau de télétransmission du SEBES a été sous-estimée (coût supplémentaire de 463.980,- euros).

Pour garantir l'accès et l'entretien aux différents ouvrages dans la forêt à Welterbach, un chemin forestier a dû être aménagé (coût supplémentaire de 364.225,- euros).

L'indemnisation pour pertes de récoltes a été sous-estimée dans le devis. Les indemnités sont payées sur la largeur de la piste de chantier, en fonction des cultures sur les parcelles, en application des barèmes du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Les indemnités pour pertes de récolte pour abatage avant-terme des arbres n'ont pas été prévues dans le devis (coût supplémentaire de 291.890,- euros).

La somme des adaptations nécessaires ayant un coût plus faible se chiffre à 282.797,- euros.

Les coûts supplémentaires liées à la géologie, aux études et à la statique se chiffrent à un total de 4.167.818,- euros.

3.2.7. *Autres coûts supplémentaires*

Au cours de la réalisation du projet, des travaux supplémentaires d'une valeur de 1.062.143 € ont dû être réalisés. Ces travaux n'étaient pas prévus dans le devis et ne peuvent pas être attribués à une des 6 catégories précitées et contiennent, entre autres, des revendications liées à la pandémie du COVID-19 pour un montant de 431.201,- euros.

*

4. ESTIMATION DU COUT FINAL DU PROJET

Il est évident que le coût final d'un projet n'est connu qu'après la réalisation de tous les travaux et l'établissement du décompte. Sachant que la première moitié du projet est réalisée et que l'autre moitié devra encore être réalisée, le devis du projet devra encore être adapté pour la partie non encore réalisée.

Pour adapter le budget du projet et tenir compte d'imprévus lors de la finalisation du chantier, les montants des engagements non encore facturés sont majorés de 15% (14.897.343,- euros) pour tenir comptes des modifications en cours de chantier.

Le budget actualisé du projet se chiffre ainsi à 207.068.840,- euros.

Le tableau suivant reprend le coût prévisionnel du projet reporté au niveau de l'indice de la construction d'octobre 2014 avec une marge de 15% sur les marchés en procédure d'attribution et 15% sur les montants engagés non facturés (montants en euros). (* : Le poste « Sécurité et imprévus (10%) » du devis initial d'un montant de 13.158.344,- euros est inclus dans la facturation approuvée, respectivement remplacé par cette marge de 15%.)

	<i>Projet (indice oct. 2014)</i>	<i>Commandes passées</i>	<i>Montant total commandes + avenants + fiches de modification</i>	<i>Facturation approuvée</i>	<i>Montants engagés non facturés</i>	<i>Total actuel</i>	<i>Total prévisionnel avec marges pour imprévus</i>
Station de refoulement avec alimentation électrique et local PROVAR	23.615.913	27.598.249	31.595.678	13.483.102	18.885.837	32.345.695	35 178 571
Conduites entre mur de barrage et nouvelle station de traitement	12.842.571	11.626.915	18.067.380	13.981.666	4.085.714	18.067.380	18 680 237
Station de traitement et extension du réservoir d'Eschdorf	56.771.463	59.338.679	68.173.583	31.593.037	38.439.428	69.976.587	75 742 502
Bâtiment administratif, laboratoire et bâtiment technique	23.194.264	25.125.210	27.721.983	6.959.045	25.184.389	31.659.959	35 437 617
Conduite d'adduction entre Eschdorf et Schankengraecht	12.053.669	10.912.689	16.957.526	13.122.791	3.834.735	16.957.526	17 532 736
Démolition ancienne station	3.105.558					3.105.558	3 571 391
Total (hors sécurité et divers)	131.583.438	134.601.741	162.516.148	79.139.641	90.430.102	172.112.704	186 143 053
Sécurité et imprévus (10%) *	13.158.344						
Total (hors divers)	144.741.781	134.601.741	162.516.148	79.139.641	90.430.102	172.112.704	186 143 053
Frais divers	20.058.792	19.675.623	19.675.623	13.895.662	5.779.961	20.058.792	20 925 787
Total (hors TVA)	164.800.574	154.277.364	182.191.772	93.035.303	96.210.064	192.171.497	207 068 840

Au vu de ce qui précède, le comité du SEBES a décidé en sa séance du 16 octobre 2020 d'augmenter le devis de 42.40 millions d'euros.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'achèvement de l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et, partant le supplément par dépassement du plafond de financement inscrit à la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000, – euros, hors TVA.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond de la participation étatique supplémentaire à 21.200.000,-- euros. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix, est l'indice des prix à la construction du mois d'octobre 2014. Les autres dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 précitée restent inchangées.

Article 3

L'article 3 retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'Etat et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

*

FICHE FINANCIERE

Le devis final, réparti sur les positions centrales, se présente comme suit :

	<i>Projet (indice oct. 2014)</i>	<i>Commandes passées</i>	<i>Montant total commandes + avenants + fiches de modification</i>	<i>Facturation approuvée</i>	<i>Montants engagés non facturés</i>	<i>Total actuel</i>	<i>Total prévisionnel avec marges pour imprévus</i>
Station de refolement avec alimentation électrique et local PROVAR	23.615.913	27.598.249	31.595.678	13.483.102	18.885.837	32.345.695	35 178 571
Conduites entre mur de barrage et nouvelle station de traitement	12.842.571	11.626.915	18.067.380	13.981.666	4.085.714	18.067.380	18 680 237
Station de traitement et extension du réservoir d'Eschdorf	56.771.463	59.338.679	68.173.583	31.593.037	38.439.428	69.976.587	75 742 502
Bâtiment administratif, laboratoire et bâtiment technique	23.194.264	25.125.210	27.721.983	6.959.045	25.184.389	31.659.959	35 437 617
Conduite d'adduction entre Eschdorf et Schankengraecht	12.053.669	10.912.689	16.957.526	13.122.791	3.834.735	16.957.526	17 532 736
Démolition ancienne station	3.105.558					3.105.558	3 571 391
Total (hors sécurité et divers)	131.583.438	134.601.741	162.516.148	79.139.641	90.430.102	172.112.704	186 143 053
Sécurité et imprévus (10%) *	13.158.344						
Total (hors divers)	144.741.781	134.601.741	162.516.148	79.139.641	90.430.102	172.112.704	186 143 053
Frais divers	20.058.792	19.675.623	19.675.623	13.895.662	5.779.961	20.058.792	20 925 787
Total (hors TVA)	164.800.574	154.277.364	182.191.772	93.035.303	96.210.064	192.171.497	207 068 840

Le financement du projet est assuré par le cash-flow, notamment l'amortissement intégral de tous les équipements créés depuis les débuts du SEBES, des apports éventuels des membres-preneurs du SEBES et par un apport de l'Etat qui constitue 50% des frais et est plafonné à 104.200.000.- €, préfinancé par le SEBES, le cas échéant, par un emprunt.

Ces frais sont imputés sur l'article budgétaire 52.0.63.023 portant le libellé « Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) » sur lequel sont inscrits annuellement 7'000'000.- € pour permettre la participation de l'Etat au financement de la construction de la nouvelle station du SEBES. A noter que l'ordonnancement de ce dépassement interviendra prévisiblement à partir de l'exercice budgétaire 2028, les imputations pluriannuelles de l'article précité restant inchangées pour les années 2021-2024.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	André Weidenhaupt
Téléphone :	247-86820
Courriel :	andre.weidenhaupt@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>L'avant-projet de loi autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'achèvement de l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et, partant le supplément par dépassement du plafond de financement inscrit à la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).</p> <p>L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'accurrence 40.000.000, – euros, hors TVA.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère des Finances (Inspection générale des finances), Ministère de l'Intérieur, Présidence du SEBES (Ministère des Sports)
Date :	23/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), le Syndicat Intercommunal pour la Distribution de l'Eau dans le Région de l'Est (SIDERE), Syndicat des Eaux du Centre (SEC), Ville de Luxembourg

Remarques/Observations : Le comité du SEBES a décidé en sa séance du 16 octobre 2020 d'augmenter le devis de 42.40 millions d'euros

2. Destinataires du projet :

- | | | |
|---------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : L'avant-projet se limite à fixer le plafond du cofinancement des infrastructures d'approvisionnement en eau potable du syndicat mixte Etat-communes SEBES ce qui n'adresse de quelque façon que ce soit l'égalité des femmes et des hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7742/01

N° 7742¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(25.1.2021)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 11 décembre 2020, au sujet du projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi avisé, il a été constaté pendant l'avancement du chantier que le budget initial des travaux d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES sera dépassé de quelque 42,26 millions d'euros. Le nouveau budget du projet se chiffre ainsi à 207.068.840,- euros.

En raison du principe de participation financière paritaire entre l'Etat et le secteur communal¹, les surcoûts pour chaque partie s'élèveront à 21,13 millions d'euros.

Le comité du SEBES a approuvé en sa séance du 16 octobre 2020, à l'unanimité des voix, un devis supplémentaire de 42,40 millions d'euros pour le projet en question.

Les communes concernées, qui sont représentées directement ou indirectement au sein du comité du SEBES, ayant marqué leur accord à la rallonge budgétaire proposée, le SYVICOL considère qu'il ne lui appartient pas de commenter cette décision.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 25 janvier 2021

¹ En application de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7742/02

N° 7742²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.4.2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 février 2021.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose une augmentation du plafond de la participation étatique dans les frais d'extension et de modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) pour un montant de 21 200 000 euros. Le plafond initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) était de 83 000 000 euros, sans que le financement étatique ne puisse dépasser 50 pour cent des coûts des travaux.

L'exposé des motifs contient des explications détaillées quant aux raisons à l'origine des dépassements des crédits. Il y est, entre autres, indiqué pour combien chacun des postes intervient dans l'augmentation de la dépense. Ces informations sont indispensables pour l'analyse de cette augmentation et pour donner au législateur toutes les informations requises pour apprécier le bien-fondé de la demande.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Les numéros d'articles sont à faire suivre d'un point, pour écrire :

« **Art. 1^{er}**. [...].

Art. 2. [...].

Art. 3. [...]. »

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de se référer à la « loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a, par ailleurs, lieu de faire abstraction de la virgule et des tirets précédant le terme « euros », pour écrire « 21 200 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

7742/03

N° 7742³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.4.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser l'Etat « à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre. » Le dépassement des travaux s'élève à 42.268.266 euros, soit 25,6% du budget initial, pour lequel l'Etat serait à charge de la moitié, soit 21,2 millions d'euros.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la transparence entourant les raisons et le détail des montants supplémentaires, qui ont mené au dépassement du devis initial.
- Elle comprend que les coûts supplémentaires pour ce projet novateur et d'envergure jamais atteinte au Luxembourg lié au traitement d'eau, étaient pour la plupart difficilement, voire impossibles, à prévoir initialement.

*

CONTEXTE

En raison du « développement économique et démographique du Luxembourg et de l'accroissement de la demande en eau potable qui en résulte », le 11 mars 2011, le Comité du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)¹ a pris la décision de construire une nouvelle station de traitement d'eau à Eschdorf, dans la commune d'Esch-sur-Sûre. Elle doit permettre d'accroître la capacité nominale de traitement d'eau sur le territoire luxembourgeois, en traitant quotidiennement 100.000 m³ d'eau.²

1 Le SEBES est un syndicat mixte qui regroupe l'Etat et le secteur communal, avec le Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), le Syndicat Intercommunal pour la Distribution de l'Eau dans la Région de l'Est (SIDERE), le Syndicat des Eaux du Centre (SEC), le Syndicat des Eaux du Sud (SES) et la Ville de Luxembourg (VdL).

2 Actuellement, la station de traitement située près du mur du barrage d'Esch-sur-Sûre traite quotidiennement 74.000 m³ d'eau potable, et les sites des forages en profondeur à proximité des localités d'Everlange, Hagen, Contern et Koerich traitent 38.000 m³ d'eau par jour.

Le 27 février 2015, le Comité du SEBES a adopté le projet, contre un devis de 164.800.574 euros. La participation de l'Etat, qui ne peut pas dépasser 50% du coût des travaux, avait ainsi été plafonnée à 83 millions d'euros, selon la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur Sûre (SEBES).

Malgré l'accent mis sur les coûts d'investissements et de fonctionnement lors de l'attribution du marché pour la planification et le suivi des travaux, il s'est avéré lors des travaux (commencés en 2017, et devant être finalisés au 1^{er} semestre 2022) que le devis initial avait été sous-estimé. Après actualisation, le budget du projet s'élève à 207.068.840 euros, soit un dépassement de 42.268.266 euros (i.e. + 25,6% du budget initial), pour lequel l'Etat a, à sa charge, 21,2 millions d'euros. Ils « *seront inscrits prévisiblement à l'article 52.0.63.023 du budget du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur les exercices budgétaires à partir de l'année 2028.* »

L'exposé des motifs du Projet indique les raisons suivantes comme étant à l'origine de ce dépassement :

- De manière générale, l'ouvrage est unique en son genre, de par sa technicité et son envergure. Il s'agit du plus grand chantier en lien avec l'eau potable au Luxembourg, ce qui rend l'élaboration d'un devis précis très complexe et difficile.
- Seulement très peu d'offres ont été déposées (1,8 en moyenne) par soumission, rendant la mise en concurrence difficile et résultant à l'attribution de beaucoup de lots à des prestataires ayant présenté des devis dépassant ceux établis initialement en 2014.
- La bonne conjoncture et la charge de travail élevée des entreprises de construction ont amené ces dernières à appliquer des marges élevées, ayant pour conséquence un coût supplémentaire de 12 millions d'euros.
- De nombreuses modifications « *liées à la sécurité, aux autorisations, aux servitudes, aux besoins techniques, à la fiabilité, à la qualité de l'eau potable, à la géologie et à la statique* » ont amené à un coût supplémentaire de 28.557.456 euros.
 - Le projet a été classé comme « infrastructures critiques » en 2018, et certaines dispositions de la loi du 28 mai 2019³ ont mené à l'obligation de prendre en compte des aspects liés à la sécurité des infrastructures et informatique, et à la fiabilité de certains matériaux, résultant en un coût supplémentaire de 6.942.608 euros.
 - Des modifications et adaptations d'ordres techniques ont mené à un coût supplémentaire de 7.896.880 euros.
 - Des adaptations en vue de garantir la fiabilité de l'ouvrage ont engendré un coût supplémentaire de 2.186.439 euros.
 - Certains retards dus à la complexité du chantier et la nécessité de faire appel simultanément à différents corps de métier ont conduit à un coût supplémentaire de 4.842.696 euros.
 - Les coûts supplémentaires liés aux autorisations et servitudes s'élèvent à 1.458.872 euros.
 - Des imprévus liés à la géologie, ainsi que des études supplémentaires et la planification de la statique, ont mené à un coût supplémentaire de 4.167.818 euros.
 - D'autres travaux additionnels, notamment liés à des mesures de sécurité sanitaire liées à la COVID-19 ont engendré un coût supplémentaire de 1.062.143 euros.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du Projet pour la transparence entourant les raisons et le détail des montants supplémentaires, qui ont mené au dépassement du devis initial des travaux d'extension et de modernisation de la station de traitement d'eau du SEBES.

³ Loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne

Il en ressort que de nombreux surcoûts étaient difficilement, voire impossibles, à prendre en compte lors de l'élaboration du devis initial. Elle salue également le suivi de projet et des coûts qui a été effectué trimestriellement par le comité de suivi du projet.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souhaite simplement rappeler, de manière générale, les éléments à respecter en vue de l'efficacité des projets d'investissements publics, à savoir la mise en œuvre (i) d'une évaluation *ex ante* rigoureuse du projet ; (ii) d'une sélection, d'un financement et d'une budgétisation du projet s'effectuant en pleine transparence ; (iii) d'une mise en œuvre efficace du projet, assortie d'un monitoring précis et (iv) d'une évaluation *ex post*, s'effectuant à court, mais également à moyen terme.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires supplémentaires à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7742/04

N° 7742⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(10.5.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapportrice ; MM. Carlo BACK, André BAULER, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 5 janvier 2021 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 2 avril 2021.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises date du 25 janvier 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 20 avril 2021.

Le 21 avril 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Stéphanie Empain comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

Après avoir adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 mai 2021, la commission parlementaire a encore effectué une visite du chantier le 14 mai 2021.

*

II. CONTEXTE GENERAL

Le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) a été créé par la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du pays par la réserve d'eau du lac de la Haute-Sûre. Il s'agit d'un syndicat mixte État-communes qui est administré paritairement par l'État et le secteur communal.

Actuellement, le SEBES dispose d'une capacité de traitement qui est constituée de deux composantes :

- la station de traitement située près du mur de barrage d'Esch-sur-Sûre d'une capacité journalière de 74.000 m³ ;
- les sites de forages en profondeur à proximité des localités d'Everlange, Hagen, Contern et Koerich d'une capacité journalière de 38.000 m³. Il s'agit d'une solution de secours qui permet de combler les pointes d'approvisionnement.

Étant donné que la demande d'eau potable auprès du SEBES a constamment augmenté depuis sa première fourniture en 1969 et compte tenu des futurs besoins en eau potable, le Comité du SEBES a décidé le 11 mars 2011 d'augmenter la capacité de production du SEBES par la construction d'une nouvelle station de traitement. Cette dernière aura une capacité nominale de traitement journalière de 110.000 m³ par jour.

Le comité du SEBES a adopté dans sa réunion du 27 février 2015 le projet d'extension et de modernisation de la station de traitement contre un devis de 164.800.574 d'euros hors TVA (indice à la construction d'octobre 2014).

La loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) avait plafonné la participation étatique au financement des travaux nécessaires à 83.000.000 d'euros (valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014), le taux de participation de l'État ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts des travaux.

Les travaux de modernisation et d'extension comprennent notamment :

- la construction dans la vallée de la Sûre d'une nouvelle station de refoulement des eaux du lac de barrage vers la nouvelle station de traitement ;
- la construction d'une nouvelle conduite de refoulement de l'eau à partir de la nouvelle station de refoulement vers la nouvelle station de traitement ;
- la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau sur un site à proximité du réservoir principal à Eschdorf, lequel sera agrandi par la même occasion ;
- la construction d'une nouvelle conduite d'adduction de l'eau à partir de la nouvelle station de traitement vers la chambre à vannes « Schankengraecht » ;
- la construction d'un nouveau bâtiment administratif et de laboratoire, ainsi que de bâtiments techniques sur le site à Eschdorf ;
- la construction d'infrastructures d'accueil permettant au grand public des visites collectives et individuelles des installations du SEBES à Eschdorf.

Le chantier a commencé au premier semestre 2017 et sa finalisation est prévue pour le premier semestre 2022.

En termes d'envergure et de capacité, il s'agit du plus grand chantier en matière d'eau potable jamais réalisé au Luxembourg. Le procédé de traitement consiste en sept étapes et comporte des techniques de traitement d'eau complexes et innovatrices. Il permettra de traiter l'eau avec des variations importantes de température, l'eau avec une présence d'algues, et permettra également d'éliminer les micro-polluants de manière efficace.

Notons que conformément à la modification apportée en 2016 à la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée, un comité d'accompagnement a été mis en place en 2016 pour le suivi technique, financier et budgétaire du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est d'autoriser le gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi précitée du 5 juillet 2016.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il s'est avéré que les seuils des devis initiaux, sur lesquels reposait la participation étatique, avaient été sous-estimés.

Le budget actualisé du projet se chiffre à 207.068.840 d'euros (indice octobre 2014), dépassant le budget prévu de 42.268.266 d'euros (25,6 % du budget initial). Le projet de loi fixe le montant plafond de la participation étatique supplémentaire à 21,2 millions d'euros.

La participation étatique supplémentaire est imputée sur l'article budgétaire 52.0.63.023 portant le libellé « Participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) » sur lequel sont inscrits annuellement 7 millions d'euros pour permettre la participation de l'État au financement de la construction de la nouvelle station du SEBES. L'ordonnancement de ce dépassement interviendra prévisiblement à partir de l'exercice budgétaire 2028.

Notons que l'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant de 40 millions d'euros (hors TVA) prévu à l'article 80 d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Les raisons du dépassement

Il y a tout d'abord lieu de noter que le projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES est unique dans son genre et dans sa dimension et que le caractère unique du chantier rend l'établissement d'un devis précis difficile.

De manière générale, les raisons du dépassement peuvent être regroupées en huit catégories :

- la hausse de la conjoncture entre 2014 et 2020 (+ 12 millions d'euros) ;
- les modifications d'ordre technique (+ 7,9 millions d'euros) ;
- les raisons de sécurité et informatique (+ 6,9 millions d'euros) ;
- les raisons de fiabilité (+ 2,2 millions d'euros) ;
- la prolongation de délais et interférences entre les différents corps de métiers (+ 4,8 millions d'euros) ;
- les autorisations et servitudes (+ 1,4 million d'euros) ;
- les études statiques et géologiques (+ 4,2 millions d'euros) ;
- le volet « divers et imprévus » (+ 1,1 million d'euros).

À cause de la **conjoncture favorable** que le Luxembourg connaît depuis le début du chantier et l'essor dans le secteur de la construction, les entreprises de construction ont pu appliquer des marges confortables dans leurs offres lors de soumissions publiques. Par ailleurs, seulement 1,8 offre a été déposée en moyenne par soumission, et par conséquent, beaucoup de lots ont dû être attribués à des soumissionnaires pour des offres qui ont dépassé les devis initiaux.

En moyenne, les devis des lots attribués sont dépassés de 9,4 %, ce qui correspond à un montant supplémentaire de 12,0 millions d'euros (indice octobre 2014).

De nombreuses adaptations et modifications ont dû être faites par rapport aux soumissions et lors de l'exécution des lots et sous-lots, ceci notamment en raison de questions liées à la sécurité, aux autorisations, aux servitudes, aux besoins techniques, à la fiabilité, à la qualité de l'eau potable, à la géologie et à la statique. Le total des coûts supplémentaires liés à ces modifications en cours de réalisation est d'environ 28,6 millions d'euros.

Les coûts supplémentaires pour la **sécurité physique et informatique** (y inclus la Cyber Security) se chiffrent à un total de 6,9 millions d'euros. Le classement des infrastructures du SEBES comme « infrastructures critiques » par le Haut-Commissaire à la Protection nationale a notamment requis des modifications liées à la sécurité physique des infrastructures (+ 0,8 million d'euros). La sécurité du dispositif informatique pour la gestion et le contrôle du traitement et des réseaux du SEBES a également

été sensiblement améliorée (+ 1,1 million d'euros). À cause d'incertitudes sur la qualité et d'éventuelles sanctions économiques de l'Union européenne (UE) envers la Turquie, les tubes pour les conduites de refoulement et d'adduction d'origine turque (tels que prévus dans l'offre) ont été remplacés par des tubes d'origine de l'UE (+ 3,8 millions d'euros).

Les coûts supplémentaires pour des **raisons techniques** se chiffrent à un total de 7,9 millions d'euros. Sont comptabilisés dans cette catégorie notamment les coûts liés au changement du concept de façade qui s'est avéré nécessaire suite à des problèmes de livraison dus à la faillite d'un fournisseur (+ 1,4 million d'euros), l'adaptation du tracé des conduites DN1000 entre le mur du barrage et la station de refoulement (+ 0,8 million d'euros), ou encore l'adaptation des toitures pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques (+ 0,5 million d'euros).

Les coûts supplémentaires liés à **la fiabilité** se chiffrent à un total de 2,2 millions d'euros. Dans cette catégorie sont comptabilisées notamment des modifications pour améliorer l'accès aux conduites (+ 0,2 million d'euros) et aux toitures (+ 0,05 million d'euros), le remplacement de la conduite DN900 existante sur les terrains du site d'Eschdorf dont l'état était sensible (+ 0,5 million d'euros), ou encore l'installation de compteurs électriques calibrés ainsi que des adaptations au niveau des installations basse et moyenne tension (+ 0,4 million d'euros).

La volonté de renforcer l'alimentation en eau potable du Luxembourg pour l'été 2021 a mis une certaine pression sur l'avancement du chantier. Vu la complexité des ouvrages et de leurs équipements, la présence simultanée de différents corps de métier a conduit à des retards dans l'achèvement de différents lots. Les retards ne se limitent pas à une mise en service retardée, mais entraînent également des **revendications financières des différents corps de métier impliqués** (+ 4,8 millions d'euros).

Les coûts supplémentaires liés à **la géologie, aux études et à la statique** se chiffrent à un total de 4,2 millions d'euros. Dans cette catégorie figurent notamment des travaux devenus nécessaires suite à un glissement des talus lors de travaux de terrassement (+ 2 millions d'euros). Les coûts supplémentaires liés aux **autorisations et servitudes** se chiffrent à un total de 1,5 million d'euros.

Aux coûts supplémentaires regroupés dans les sept catégories précitées s'ajoutent des travaux supplémentaires d'une valeur de 1,1 million d'euros, dont notamment des revendications liées à la pandémie du COVID-19 (+ 0,4 million d'euros).

Pour les détails des raisons du dépassement et des coûts y liés, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Notons finalement qu'en juillet 2020, suite à la recommandation du Comité d'accompagnement précité, un Project Manager a été mandaté pour assurer le suivi systématique de la gestion financière du projet et en vue de réduire au minimum le coût du dépassement.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 2 avril 2021, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont fourni des explications détaillées sur l'origine des dépassements et estime que ces informations sont indispensables pour l'analyse de l'augmentation des dépenses et pour apprécier le bien-fondé de la demande.

La Haute Corporation fait plusieurs observations d'ordre légistique et n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis datant du 20 avril 2021, la Chambre de Commerce salue la transparence avec laquelle les raisons et le détail des montants supplémentaires, ayant mené au dépassement du devis initial des travaux, ont été expliqués dans l'exposé des motifs du projet de loi. Elle estime que de nombreux surcoûts étaient difficilement, voire impossibles à prendre en compte lors de l'élaboration du devis initial et salue que le projet et les coûts aient été suivis trimestriellement par le comité de suivi du projet.

*

VI. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 25 janvier 2021, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) rappelle que le comité du SEBES a approuvé en sa séance du 16 octobre 2020, à l'unanimité des voix, un devis supplémentaire de 42,4 millions d'euros pour le projet en question. Les communes concernées, qui sont représentées directement ou indirectement au sein du comité du SEBES, ayant marqué leur accord à la rallonge budgétaire proposée, le SYVICOL considère qu'il ne lui appartient pas de commenter cette décision.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de se référer à la « loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'achèvement de l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES et, partant, au dépassement du plafond de financement inscrit à la loi du 5 juillet 2016. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40.000.000 d'euros. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond de la participation étatique supplémentaire à 21.200.000 d'euros. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix est l'indice des prix à la construction du mois d'octobre 2014. Les autres dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 précitée restent inchangées. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. A cet effet le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) est majoré d'un montant de 21 200 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Article 3

L'article 3 retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'État et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'in-

vestissement du SEBES. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. A cet effet le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) est majoré d'un montant de 21 200 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Luxembourg, le 10 mai 2021

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7742

SEANCE

du 20.05.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7742

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x		(HETTO-GAASCH Françoise)	M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déli gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x		(CRUCHTEN Yves)	Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KEUP Fred)

déli Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7742/05

N° 7742⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 mai 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mai 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 2 avril 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 1^{er} juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7742 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7255 Projet de loi sur les forêts
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Gilles Baum, remplaçant M. Max Hahn

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Laurent Deville, du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

M. Pedro Reis, M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts

M. Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7742 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°254221. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, la sensibilité politique ADR s'abstenant. Le modèle de temps de parole de base est proposé pour les débats en séance plénière.

Monsieur le Président rappelle que la visite du chantier de l'extension et de la modernisation de la station de traitement du SEBES aura lieu le 14 mai prochain à 9h30.

2. 7255 Projet de loi sur les forêts

Les membres de la Commission entament l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur le tableau synoptique repris dans le courrier électronique n°254384.

Article 1^{er}

Cet article énonce les objectifs de la loi.

Le Conseil d'État constate que ces objectifs s'apparentent à des déclarations explicatives de principe et ne constituent que la motivation du projet de loi. Il estime que l'article est donc dénué de valeur normative et à supprimer.

Il est cependant proposé de maintenir cet article, tout en tenant compte des modifications légistiques proposées par le Conseil d'État. L'article se lirait donc comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

1° d'assurer la gestion durable des forêts pour qu'elles puissent remplir de façon équilibrée leurs fonctions écologiques, économiques et sociales ;

2° de protéger les forêts en tant que milieu naturel et paysager ;

3° de conserver et d'améliorer la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;

4° de maintenir l'étendue nationale des forêts et leur répartition entre les régions écologiques ;

5° de maintenir la santé et la vitalité des forêts pour qu'elles puissent contribuer au cycle du carbone et à la protection de l'eau et du sol ;

6°de maintenir et de promouvoir la sylviculture et l'économie forestière.

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV) concernant la notion d'« économie forestière », il est précisé que l'économie forestière est la gestion des ressources forestières, la transformation, la mise sur le marché et la consommation de produits et services forestiers. La grande majorité de nos forêts fait l'objet d'une gestion active en vue de récolter le bois, qui constitue la matière première de cette économie. L'exploitation, la transformation et l'utilisation du bois permettent la création d'emplois en milieu rural et permettent aussi de contribuer aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique.

Article 2

L'article 2 introduit des définitions afin de clarifier l'application des dispositions de la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

(1) Est considérée, au sens de la présente loi et de ses règlements d'exécutions, comme « forêt », toute formation végétale composée essentiellement d'essences ligneuses typiques pour la forêt et occupant une surface suffisamment importante pour permettre le développement, à un moment donné de son évolution, d'un sol typiquement forestier et d'un cortège floristique typiquement forestier pourvu que les conditions de luminosité soient suffisantes. Font partie de la « forêt » :

1. les peuplements forestiers,
2. les petits bois et bosquets isolés,
3. des fonds boisés par le passé, qui se trouvent temporairement dans un état déboisé, tels que les coupes rases,
4. des fonds occupés par une végétation pionnière forestière telle que le sureau, saules, bouleaux, pins sylvestres et sorbier des oiseleurs,
5. des biotopes associés à la forêt, de faible superficie jusque 50 ares, se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines,
6. des broussailles se trouvant en milieu forestier ou adossées à des peuplements forestiers, composées d'essences arbustives autochtones, notamment les lisières forestières,
7. les boisements et les régénérations artificielles ou naturelles,
8. les fonds connexes en relation avec les fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt, tels que
 - o des chemins forestiers, layons ou laies forestières, clairières et places d'entrepôts pour le bois,
 - o des aires de jeux et des constructions servant à la récréation, et situées en forêt.

N'appartiennent pas à la forêt :

1. des plantations ou taillis à rotation courte pour la production de bois-énergie,
2. des superficies dédiées à l'agroforesterie,
3. des vergers,
4. des parcs,
5. des plantations d'arbres de Noël,
6. des rangées d'arbres ou allées d'arbres,
7. des pépinières,
8. des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

La situation des fonds par rapport à la zone verte au sens de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne constitue pas un critère pour apprécier s'il s'agit de forêt ou non.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « Administration » : l'Administration de la nature et des forêts ;
2. « Agent de l'administration » : agent de l'Administration de la nature et des forêts des carrières A et B en charge des forêts ;
3. « Catastrophe forestière » : événement qui cause de graves bouleversements aux forêts sous forme de dégâts de grande envergure et provoqué soit par l'intervention humaine, telle que la destruction de forêts par surexploitation ou par incendie, soit par des causes climatiques ou naturelles telles que des chablis ou autres détériorations des arbres par prolifération exceptionnelle de pathogènes ou par sécheresse ou inondation ;
4. « Défrichement » : opération qui supprime la forêt pour faire place à une autre forme d'affectation ou nature de culture du terrain ;
5. « Directeur » : directeur de l'Administration de la nature et des forêts ;
6. « Essartement à feu courant » : opération de brûlis du parterre forestier en vue d'une mise en valeur agricole temporaire ;
7. « Forêts en évolution libre » : forêts qui évoluent librement sans intervention humaine, mise à part les travaux de sécurisation des visiteurs le long des chemins et sentiers, ainsi que les activités de chasse ;
8. « Forêts publiques » : forêts appartenant à l'Etat, aux communes, aux syndicats communaux, aux établissements publics et aux sociétés dans lesquelles l'Etat, les communes, les syndicats communaux ou les établissements publics ont des droits indivis avec des particuliers, pour autant que, soit les droits de l'Etat, des communes, des syndicats communaux ou des établissements publics sont majoritaires, soit les sociétés ont demandé que leurs forêts fassent partie des forêts publiques ;
9. « Full tree logging » : opération d'abattage et d'enlèvement de la coupe de l'arbre entier, y compris les branches et le feuillage le cas échéant ;
10. « Gestion forestière durable » : gestion des forêts de manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes ;
11. « Gestion intégrée » : gestion qui fait en sorte que les fonctions écologiques, économiques et sociales que les forêts sont susceptibles de remplir sont maintenues ou améliorées de manière concomitante ;
12. « Ministre » : le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
13. « Peuplement feuillu » : peuplement forestier qui comprend plus de 50% d'essences forestières feuillues, en termes de surface terrière ;
14. « Produits de la forêt » : produits provenant des arbres et arbustes, des végétations et des sols des forêts, à l'exclusion du bois des arbres ;
15. « Programme Forestier National » : Plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts, de leurs fonctions, services et produits ;
16. « Recouvrement du peuplement forestier » : Mesure de la densité du couvert qui correspond à la projection verticale des cimes des arbres du peuplement au sol. Le recouvrement en valeur relative peut varier de 100 *pour cent* (recouvrement total lorsque les cimes des arbres couvrent l'ensemble du sol) à 0 *pour cent* (aucun arbre debout) ;
17. « Régénération » :
 - a) ensemble des processus naturels et des mesures sylvicoles de renouvellement et de reconstitution d'un peuplement forestier par voie sexuée ou asexuée ; elle s'opère soit par voie naturelle, c'est-à-dire à partir des semenciers du peuplement en place qui dispersent leurs graines, soit par voie artificielle, c'est à dire par semis ou plantation, soit par régénération assistée, c'est à dire en combinaison des deux méthodes précédentes ;
 - b) peuplement ainsi obtenu, constitué par l'ensemble des semis et des fourrés de moins de 3 m de hauteur ;
18. « Régénération acquise » : régénération naturelle et/ou artificielle jugée viable et en quantité suffisante pour participer au renouvellement du peuplement forestier, c'est-à-dire qui présente des semis qui ont en moyenne plus de 30 cm de hauteur et couvrent plus de 50 *pour cent* de la surface, sur base d'un échantillonnage sur placettes de 2 m de rayon, dans lesquelles sont présents plus de 11 semis ;

19. « Véhicule motorisé » : tout moyen de transport qui possède un moteur, à l'exception du vélo électrique ;
20. « Volume bois fort » : volume de l'arbre, jusqu'à la découpe de sept centimètres de diamètre au fin bout.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, dont notamment le fait que les définitions doivent se suivre dans leur ordre alphabétique et qu'il n'est donc pas approprié d'isoler le terme « forêt » des autres termes définis dans un paragraphe distinct, le Conseil d'État note ce qui suit :

Concernant le paragraphe 1^{er} : dans l'état actuel du droit, le concept de forêt n'est pas défini. Il s'agit d'une notion de fait laissée à l'appréciation des juridictions. La définition qui est proposée présente la particularité de définir la notion de « forêt » à la fois de manière positive et de manière négative. Elle présente encore la particularité de définir la notion de « forêt » par référence à l'adjectif « forestier » qui, lui-même, n'est pas défini, ou encore par référence à des expressions renvoyant à la notion de « forêt » qu'il s'agit de définir (par exemple : « typiques pour la forêt »). Finalement, la définition proposée de la notion de « forêt » semble s'articuler en deux parties dont la première, qui est constituée par la première phrase du paragraphe 1^{er}, présente un caractère générique. La deuxième partie, qui est constituée par la deuxième phrase (formulée de manière positive) et la troisième phrase (formulée de manière négative) du paragraphe 1^{er}, semble présenter un caractère exemplatif. Concernant la troisième phrase, il est à noter que celle-ci utilise, dans l'énumération des exemptions, l'article indéterminé « des » (par exemple : des vergers, des parcs, etc.). Ce procédé est de nature à suggérer que certains vergers, parcs, etc., n'appartiennent pas à la forêt, alors que d'autres en feraient partie. La définition proposée utilise par ailleurs des expressions aux contours flous comme « surface suffisamment importante », « essentiellement », « temporairement », « à un moment donné de son évolution » ou encore « notamment ». L'articulation de la définition proposée, le fait de définir la notion de « forêt » par l'adjectif « forestier », de même que l'utilisation d'un vocabulaire imprécis, est source d'insécurité juridique et amène le Conseil d'État à s'opposer de manière formelle au paragraphe 1^{er} dans sa teneur actuelle. En outre, le Conseil d'État note qu'aux termes du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 8, les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ne font pas partie de la forêt. Cependant, d'après l'alinéa 3 du même paragraphe, la situation des fonds par rapport à la zone verte ne constitue pas un critère pour apprécier si un massif boisé est à considérer comme forêt ou non, ce qui revient à dire que la notion de forêt peut bien recouvrir des fonds situés en zone urbanisée ou en zone destinée à être urbanisée. Telles qu'elles sont actuellement libellées, ces deux dispositions sont difficilement conciliables, dans la mesure où, selon la première, certaines zones ne rentrent pas dans la notion de forêt, alors que la deuxième permettrait la subsomption de ces mêmes zones sous cette notion. Les difficultés soulevées sont source d'une insécurité juridique à laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement.

Concernant le paragraphe 2 : le Conseil d'État note tout d'abord que les définitions de certaines notions-clés, utilisées par la loi en projet, sont absentes de la liste des définitions proposées par ledit paragraphe. Ainsi ne sont définies ni la notion de « voirie forestière », ni celles de « chemin », de « sentier », de « layon » ou de « balisage ».

Le point 2 définit l'« agent de l'administration ». Cette notion, sans autre précision, revient une seule fois dans le texte, à savoir à l'article 8, paragraphe 3. En revanche, aux articles 43 et 46, dans le contexte de la constatation des infractions et des contrôles, n'est pas utilisée l'expression « agent de l'administration », mais l'expression « agent de l'Administration de la nature et des forêts ». Pour le Conseil d'État, la limitation aux « carrières A et B » ainsi qu'aux agents de ces carrières qui sont « en charge des forêts », n'est opérante que lorsque ces agents sont désignés comme « agent de l'administration », sans autre précision. Chaque fois, par contre, qu'est utilisée l'expression « agents de l'Administration de la nature et des forêts », sont visés indistinctement tous les agents de cette administration, la double limitation inscrite à la définition restant sans incidence dans ces cas. L'imprécision dans la terminologie utilisée est constitutive d'une insécurité juridique à laquelle le Conseil d'État doit formellement s'opposer.

Le point 8 définit la notion de « forêts publiques ». Aux termes de cette définition, la forêt est dite publique lorsqu'elle appartient à l'une des personnes morales de droit public, à savoir l'État, une commune, un syndicat de communes ou un établissement public. Il est à noter qu'en ne visant que certaines personnes morales de droit public, la définition a pour effet d'exclure de la catégorie de forêts publiques les forêts de certains propriétaires publics, par exemple les forêts des fabriques d'église. Pour déterminer les forêts qui font partie des forêts publiques, la définition utilise le verbe « appartenir » qui exprime la relation entre un bien et une personne en vertu d'un droit ou d'un titre non autrement défini. Il n'est ainsi pas clair si le terme « appartenir » se rapporte exclusivement au droit de propriété ou également à d'autres droits réels ou même personnels. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il convient de préciser dans la définition de quels droits la personne publique doit disposer sur une forêt, pour que cette forêt fasse partie de la catégorie des forêts publiques. D'après la définition, sont également qualifiées de forêts publiques les forêts « appartenant » « aux sociétés dans lesquelles l'État, les communes, les syndicats communaux ou les établissements publics ont des droits indivis avec des particuliers, pour autant que, soit les droits de l'État, des communes, des syndicats communaux ou des établissements publics sont majoritaires, soit les sociétés ont demandé que leurs forêts fassent partie des forêts publiques ». Le Conseil d'État s'interroge dans ce contexte sur la notion de « droits indivis » au regard des associés dans le cadre d'une société. Une société n'est pas une indivision au sens de l'article 815 du Code civil. Elle est, au contraire, une personne morale disposant d'un patrimoine propre, distinct de celui de ses associés ou sociétaires. Pendant l'existence de la société, son patrimoine dont, par hypothèse, dépendent les forêts visées ne se trouve pas en indivision entre les associés ou sociétaires. L'indivision visée porterait-elle alors sur les parts sociales représentatives du capital de la société en question ? Le Conseil d'État croit cependant comprendre que la disposition est censée remplacer la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des eaux et forêts actuellement en vigueur, d'après laquelle « sont également soumis au régime forestier les bois dans lesquels l'État, les communes, les sections de commune ou les établissements publics ont des droits indivis avec des particuliers ». Dans la disposition de 1909, il n'est pas question de sociétés, mais d'indivisions. Comme cette disposition sera abolie par la loi en projet, se pose la question du sort des indivisions existantes. Aux termes de la nouvelle définition, ces indivisions ne peuvent pas faire partie des forêts publiques, puisque l'indivision n'y est plus prévue. Les indivisions existantes feront-elles l'objet de partages sur la base de l'article 815 du Code civil qui dispose que nul n'est contraint de demeurer dans l'indivision ? La question n'est pas réglée. Toujours d'après la définition, certaines sociétés peuvent demander que leurs forêts fassent partie des forêts publiques. Les auteurs utilisent le terme générique de « sociétés », qui, aux yeux du Conseil d'État, est trop imprécis. Il est à noter dans ce contexte que les personnes morales de droit public, autres que celles visées par la définition, ne peuvent pas demander que leurs forêts fassent partie du régime forestier. Il se pose par ailleurs la question de savoir pour quelle raison les personnes physiques qui se trouvent en indivision avec une personne publique visée par la définition ne sont pas admises à demander que les forêts indivises fassent partie des forêts publiques. Leur refuser cette prérogative soulèverait la question d'un traitement inégal des indivisaires suivant qu'il s'agit de sociétés ou de personnes physiques. Étant donné les nombreuses questions soulevées par la définition de la notion de « forêts publiques » et de l'insécurité juridique dont elles sont révélatrices, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la teneur de cette définition.

La définition figurant au point 9 comprend une terminologie anglaise qui est à éviter dans toute la mesure du possible dans un texte législatif. Le Conseil d'État demande par conséquent d'utiliser l'expression française appropriée.

Le point 14 définit la notion de « produits de la forêt » et, curieusement, en exclut expressément le bois des arbres. Est-ce que le bois des arbres ne ferait pas partie des produits ou fruits de la propriété forestière, dont le propriétaire peut jouir au sens du droit civil ? Pour le Conseil d'État, le bois des arbres est l'un des principaux sinon le principal fruit ou produit des forêts. Par ailleurs, il semble que les auteurs emploient, au point 15 du paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 27 et 31, le terme « produits » au sens d'y inclure également le bois. Or,

l'exclure moyennant disposition législative de la notion de « produits de la forêt », sans en préciser par ailleurs la nature juridique au regard de la notion civiliste de « fruit », est source d'insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à formellement s'opposer au libellé de la définition sous revue tel qu'il figure au point 14.

Le point 15 définit la notion de « programme forestier national ». Comme l'expression « programme » suggère au premier chef un document écrit à mettre en œuvre et non pas une « plateforme de discussion et d'échange participative », le Conseil d'État suggère de remplacer l'expression « programme forestier national » par une expression univoque.

Le point 19 définit la notion de « véhicule motorisé » tout en excluant le « vélo électrique » de cette catégorie de véhicules. Il est à noter que l'article 6 prévoit encore d'autres exceptions qui ne sont pas mentionnées au point 19. Selon le Conseil d'État, la définition doit définir exhaustivement toutes les exceptions, sous peine de manquer aux exigences de la sécurité juridique. Le Conseil d'État est par conséquent amené à s'opposer de manière formelle au libellé de la définition au point 19. Il est à noter par ailleurs que les notions de « véhicule motorisé » et de « vélo » ne figurent pas comme telles au Code de la route. Or, la plupart des véhicules dits motorisés doivent correspondre aux exigences du Code de la route afin d'être couverts par un certificat d'immatriculation. Dans l'intérêt de la cohérence des concepts, le Conseil d'État suggère de faire abstraction des définitions autonomes et d'utiliser les concepts du Code de la route, chaque fois qu'il en existe.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, il est proposé d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « administration » : l'administration de la nature et des forêts ;

~~2° « Agent de l'administration » : agent de l'Administration de la nature et des forêts des carrières catégories de traitement A et B en charge des forêts ;~~

2° « catastrophe forestière » : événement qui cause de graves bouleversements aux forêts sous forme de dégâts de grande envergure et provoqué soit par l'intervention humaine, telle que la destruction de forêts par surexploitation ou par incendie, soit par des causes climatiques ou naturelles telles que des chablis ou autres détériorations des arbres par prolifération exceptionnelle de pathogènes ou par sécheresse ou inondation ;

3° « chemin » : voie aménagée en forêt, plus large qu'un sentier, en terre ou empierrée, carrossable mais non destinée à la circulation des véhicules en général ;

4° « défrichement » : opération qui supprime la forêt pour faire place à une autre forme d'affectation ou nature de culture du terrain ;

5° « directeur » : directeur de l'administration de la nature et des forêts ;

6° « essartement à feu courant » : opération de brûlis du parterre forestier en vue d'une mise en valeur agricole temporaire ;

7° « fonds boisé » : terrain avec une formation végétale composée de minimum de 20 pour cent d'espèces arborées en termes de recouvrement. Les espèces arborées considérées doivent pouvoir atteindre au minimum 5 mètres de hauteur à l'âge adulte. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. Le recouvrement est exprimé en valeur relative de 0 à 100 pour cent.

8° « forêt » : les fonds boisés occupant une surface de minimum 25 ares. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à 10 mètres entre la crête des berges.

Font également partie de la « forêt » :

(a) les fonds boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;

(b) les fonds boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de 10 ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas

été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

(c) les fonds non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

(d) les fonds non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;

(e) les sentiers et chemins aménagés en forêt.

N'appartiennent pas à la « forêt » :

(a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à 10 ans pour la production de bois-énergie ;

(b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;

(c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers ;

(d) les parcs ;

(e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;

(f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;

(g) les pépinières commerciales ;

(h) les vergers à graine ;

(i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;

(j) la voirie de l'Etat et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt.

9° « forêts en évolution libre » : forêts qui évoluent librement sans intervention humaine autre que celle liée aux travaux de sécurisation des chemins et sentiers ou aux activités de chasse ;

10° « forêts publiques » : forêt dont le propriétaire est l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une personne morale de droit public qui en fait la demande. Fait également partie de la « forêt publique » la forêt qui appartient à une indivision dans laquelle l'Etat, une commune, un syndicat de communes ou un établissement public a un droit indivis avec d'autres indivisaires ;

11° « Full tree logging récolte de l'arbre entier » : opération d'abattage et d'enlèvement ~~de la coupe~~ de l'arbre entier du parterre de la coupe, y compris les branches et le feuillage le cas échéant ;

12° « gestion forestière durable » : gestion des forêts de manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes ;

13° « gestion intégrée » : gestion qui fait en sorte que les fonctions écologiques, économiques et sociales que les forêts sont susceptibles de remplir sont maintenues ou améliorées de manière concomitante ;

14° « layon de débardage » : voie ouverte à la circulation des machines d'exploitation du bois, exempte d'arbres, dont le tracé est matérialisé sur le terrain sans travail du sol ;

15° « ministre » : le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

16° « peuplement feuillu » : peuplement forestier qui comprend plus de 50% pour cent d'essences forestières feuillues ;

(a) en termes de surface terrière ; ou

(b) par le nombre de tiges lorsque le diamètre moyen des essences forestières du peuplement, mesuré à 1,30 mètres au-dessus du sol, est inférieur à 7 centimètres ;

17° « produits de la forêt » : produits provenant des arbres et arbustes, des végétations et des sols des forêts, à l'exclusion du bois des arbres ;

15. « Programme Forestier National » : Plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts, de leurs fonctions, services et produits ;

18° « propriétaire » : titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembrement emportant la jouissance d'arbres ou de produits de la forêt ;

16. « Recouvrement du peuplement forestier » Mesure de la densité du couvert qui correspond à la projection verticale des cimes des arbres du peuplement au sol. Le recouvrement en valeur relative peut varier de 100 pour cent (recouvrement total lorsque les cimes des arbres couvrent l'ensemble du sol) à 0 pour cent (aucun arbre debout) ;

19° « régénération » :

(a) ensemble des processus naturels et des mesures sylvicoles de renouvellement et de reconstitution d'un peuplement forestier par voie sexuée ou asexuée ; elle s'opère soit par voie naturelle, c'est-à-dire à partir des semenciers du peuplement en place qui dispersent leurs graines, soit par voie artificielle, c'est à dire par semis ou plantation, soit par régénération assistée, c'est à dire en combinaison des deux méthodes précédentes ;

(b) peuplement ainsi obtenu, constitué par l'ensemble des semis et des fourrés de moins de 3 mètres de hauteur ;

20° « régénération acquise » : régénération naturelle et/ou artificielle jugée viable et en quantité suffisante pour participer au renouvellement du peuplement forestier, c'est-à-dire qui présente des semis qui ont en moyenne plus de 30 centimètres de hauteur et couvrent plus de 50 pour cent de la surface, sur base d'un échantillonnage sur placettes de 2 mètres de rayon, dans lesquelles sont présents plus de 11 semis ;

~~**19. « véhicule motorisé » : tout moyen de transport qui possède un moteur ;**~~

~~**20. « volume bois fort » : volume de l'arbre, jusqu'à la découpe de sept 7 centimètres de diamètre au fin bout.**~~

21° « sentier » : voie aménagée en forêt, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ;

22° « surface terrière d'un peuplement » : somme des surfaces de la section transversale supposée circulaire des troncs à 1,30 mètres au-dessus du sol de tous les arbres qui le composent ; elle s'exprime en mètres carrés ramenée à l'hectare ; elle est déterminée moyennant la mesure des diamètres à 1,30 mètres au-dessus du sol de tous les arbres du peuplement à partir de 7 centimètres de diamètre.

Ainsi :

- La notion de « chemin » a été définie au point 3°, celle de « layon de débardage » au point 14° et celle de « sentier » au point 21°. Tel que recommandé par le Conseil d'État, les définitions de chemin et de sentier s'inspirent de celles utilisées dans le code forestier wallon, en les adaptant à la situation luxembourgeoise. La modification va de pair avec la suppression de l'article 16 telle que proposée par la Haute Corporation.
- La définition de « fonds boisés » a été insérée au point 7°, alors que ce terme est utilisé dans le cadre de la définition de « forêt » du point 8°.
- La définition de la « forêt » est précisée selon les remarques du Conseil d'État. Les fonds boisés occupant une surface de minimum 25 ares d'un seul tenant sont considérés comme forêt. Les délimitations cadastrales ou le nombre de propriétaires n'influencent pas le statut de forêt. Même si les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sont exclues de la définition de forêt, cela n'empêche pas que ces fonds sont protégés en tant que biotopes au titre de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.
- Le nouveau point 10° définissant la notion de « forêt publique » a été modifié afin de contrer l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de cette définition. Les forêts gérées par l'Administration des Biens de S.A.R. le Grand-Duc ne tombent pas sous cette définition.

- Au nouveau point 16°, la définition de « peuplement feuillu » est amendée de façon à intégrer également le nombre de tiges lorsque le diamètre moyen des essences forestières du peuplement, mesuré à 1,30 mètres au-dessus du sol, est inférieur à 7 centimètres.
- La définition relative aux « produits de la forêt » figurant au nouveau point 17° est amendée de façon à ne pas exclure le bois des arbres.
- La définition de « Programme Forestier national » qui figurait au point 15° initial a été supprimée.
- Tel que requis par la Haute Corporation, la notion de « propriétaire » a été définie au point 18° en utilisant la terminologie utilisée dans le code forestier wallon.
- Les définitions de « recouvrement du peuplement forestier » et de « véhicule motorisé » qui figuraient aux points 16° et 19° initiaux, ont été supprimées.
- La définition de « volume bois fort » a été retirée et figure désormais plus loin dans le texte de loi et plus précisément à l'article 9 nouveau (article 14 initial). Par contre, la définition de la notion de « surface terrière d'un peuplement » a été insérée et est utilisée désormais à l'article 9 nouveau (article 14 initial) et à l'article 10 nouveau (article 15 initial).

Plusieurs précisions concernant la définition de la « forêt » sont apportées :

- Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) se demande pour quelle raison la superficie de 25 ares a été retenue, alors qu'il est d'avis qu'il s'agit en fait d'une surface très petite. Il est informé du fait que cette superficie a été retenue, car elle concorde avec l'instauration d'un microclimat forestier.
- La surface minimum de 25 ares est appréciée sans tenir compte de l'effet séparatif des voies ouvertes au public. Suite à une intervention de Madame Martine Hansen qui estime que cette définition manque de précision, il est envisagé de préciser une largeur maximale que pourrait mesurer la voie de circulation, à l'image de ce qui a été retenu pour les cours d'eau.
- À une question de Madame Martine Hansen, il est répondu que les législations étrangères ne possèdent pas toujours de définition de la « forêt ». La définition retenue par les auteurs du projet de loi s'inspire de celle utilisée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- Le terme « passé » dans le bout de phrase « fonds boisés par le passé » correspond à une période de trois années : c'est en effet à partir de ce délai qu'un propriétaire est tenu de procéder à la régénération du peuplement forestier.
- L'expression « fonds non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares » correspond, par exemple, à un point d'eau mais ne peut pas être une surface de pâturage. En effet, il est recommandé de ne pas procéder à des activités d'élevage à proximité du gibier, afin d'éviter tout échange entre inter-espèce.
- Les surfaces agricoles sur lesquelles est exercée une activité agricole ne sont pas considérées dans la définition de la forêt.
- De l'avis de Madame Martine Hansen, l'expression « partiellement déboisé » est très vague et le terme « partiellement » devrait être précisé.

Suite à une question de Madame Martine Hansen relative à la définition des « produits de la forêt », il est souligné que les propriétaires forestiers ont un droit de jouissance, alors qu'au contraire, le promeneur n'a pas le droit d'effectuer de prélèvement de produits de la forêt, sans le consentement du propriétaire forestier.

Suite à une question de Madame Martine Hansen relative à la définition du « sentier », il est rappelé que celle-ci s'inspire de celle utilisée dans le code forestier wallon.

Article 3

L'article 3 règle l'accès du grand public aux forêts. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. Accès aux forêts

(1) Les forêts sont en principe accessibles à pied au public sur les chemins et sentiers existants à cet effet à des fins de promenade avec l'obligation de ne pas les détériorer.

(2) Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, le ministre peut limiter temporairement l'accès du public à certaines zones forestières, notamment en cas de risque d'incendie, ou pour certains types d'usages.

A la demande du propriétaire, le ministre peut encore interdire ou limiter temporairement le droit d'accès en cas de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, ou des raisons sanitaires ou pour des raisons liées à la sécurité des personnes.

Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction.

(3) L'accès et la circulation à vélo et à cheval en forêt sont défendus en dehors des chemins et des sentiers balisés. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit. Le ministre peut limiter localement, moyennant un balisage approprié, ce type de circulation en cas de risque d'érosion et de détérioration des infrastructures, notamment dans les fortes pentes.

(4) L'accès du public en forêt aux installations sylvicoles, apicoles et cynégétiques, aux chantiers de coupe et de construction de chemins forestiers est interdit.

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'État note que le projet de loi opère un véritable changement de paradigme, en organisant la transition de la simple tolérance d'accès aux forêts vers la consécration d'un droit d'accès des tiers en forêt. Alors que le droit de propriété est protégé par l'article 16 de la Constitution, la Haute Corporation conclut cependant que les limitations du droit de propriété introduites par le projet ne revêtent pas de caractère suffisamment grave pour valoir changement dans les attributs de propriété, assimilable à une expropriation.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit du paragraphe 1^{er} :

Le paragraphe entend conférer au public un droit d'accès aux forêts, même privées. Sous le régime actuellement en vigueur, l'accès du public aux forêts est fondé sur la tolérance des propriétaires forestiers. En postulant le principe de l'accès du public à toutes les forêts, le paragraphe 1^{er} opère un changement de paradigme. En effet, le public qui, jusqu'alors, n'est que toléré, se voit désormais accorder par la loi un droit d'accès, auquel le propriétaire ne peut pas s'opposer en vertu de son droit de propriété. Le dispositif confère un droit d'accès qui semble être, à première lecture, assez large et novateur. Or, selon ce même dispositif, le droit d'accès est en réalité limité à « la promenade » sur les « chemins et sentiers existants », et sa jouissance fait d'ailleurs l'objet de plusieurs autres limitations et obligations. Le Conseil d'État est à s'interroger s'il ne serait pas préférable, dans un souci de cohérence et de prévisibilité, de suivre l'exemple de l'article 20 du code forestier wallon, aux termes duquel « l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires ».

La syntaxe de la phrase unique du paragraphe 1^{er} est inintelligible. En effet, le « s » final du mot « existants » confère à ce mot la fonction d'un adjectif qui se rapporte soit à l'expression « chemins et sentiers » soit au seul terme « sentiers ». Pour donner un sens à la phrase, les mots « à cet effet » seraient à omettre et à remplacer par une virgule, une autre virgule étant à insérer après le mot « promenade ». La phrase se lirait alors comme suit : « Les forêts sont en principe accessibles à pied au public sur les chemins et sentiers existants, à des fins de promenade, avec l'obligation de ne pas les détériorer. »

Lue de cette façon, la disposition soulève plusieurs questions.

Une première question qui se pose a trait à l'expression « chemins et sentiers existants ». Faut-il distinguer entre chemins et sentiers ? Dans l'affirmative, quel est le critère de distinction ? La disposition vise-t-elle tous les chemins ou sentiers qui existent sur le terrain, y compris les chemins de débardage, les layons de chasse ou encore les sentiers à gibier ? Si l'on tient compte de la finalité de promenade à laquelle est subordonné l'accès du public à la forêt, il y a lieu de supposer que sont visés exclusivement les chemins ou sentiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, sont à considérer comme chemins et sentiers

de promenade. À quoi ces chemins et sentiers sont-ils reconnaissables ? Doivent-ils être munis d'un balisage, ou suffit-il qu'ils soient apparents ? Pour le Conseil d'État, la notion de « chemins et sentiers existants » est trop imprécise pour permettre au public concerné de reconnaître les chemins qu'il peut emprunter.

Une deuxième question est de savoir quelles activités sont couvertes par la finalité de promenade. Un coureur à pied, par exemple, qui s'entraîne pour une compétition, est-il en promenade ? Les personnes qui accèdent à la forêt pour y ramasser des champignons sont-elles en promenade ? Les personnes qui promènent leurs chiens sont-elles en promenade ? Une troisième question concerne l'interdiction de détériorer, formulée de manière incidente comme « l'obligation de ne pas les détériorer ». Le terme « les » est ambigu dans la mesure où il peut viser ou bien la forêt, ou bien les chemins et sentiers ou bien les deux à la fois. À cet égard, il est à noter que la détérioration des chemins et sentiers n'est réprimée, comme telle, ni pénalement ni administrativement. Dans le contexte de l'obligation de non-détérioration, il faut encore rappeler que les obligations mises à charge du public doivent être énoncées au dispositif de manière claire et précise, et non pas de manière incidente.

Finalement, concernant la rédaction de la disposition, les termes « en principe » sont à éviter puisqu'ils peuvent donner lieu à des interprétations divergentes.

Tenant compte des observations qui précèdent et de l'insécurité juridique dont elles sont révélatrices, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au libellé du paragraphe 1^{er}. Tout en exigeant que les définitions des notions de « chemin » et de « sentier » soient insérées à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'État pourrait s'accommoder du libellé suivant : « Les forêts sont accessibles au public sur les chemins et sentiers. »

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État note ce qui suit :

Les alinéas 1^{er} et 2 confèrent au ministre la faculté de prendre des mesures de limitation au regard du droit d'accès du public aux forêts, dans deux cas de figure. Aux termes de l'alinéa 1^{er}, il peut de sa propre initiative prendre des mesures de limitation lorsque la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent. Aux termes de l'alinéa 2, il peut, à l'initiative du propriétaire forestier, prendre des mesures d'interdiction et de limitation, dans trois cas.

L'alinéa 3 précise que le ministre fixe « les modalités de limitation et d'interdiction ». Le Conseil d'État est d'avis que les mesures de limitation et d'interdiction dont la loi en projet se propose de charger le ministre sont des mesures à caractère réglementaire, puisqu'elles s'adressent à la généralité du public. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. En effet, aux termes de l'article 36 de la Constitution, celui-ci est réservé au Grand-Duc et il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État est par conséquent amené à s'opposer formellement au paragraphe 2.

Quant à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État comprend que le ministre peut interdire ou limiter soit l'accès du public à certaines zones forestières, soit certains types d'usages. L'interdiction de certains usages, tout en permettant l'accès à la forêt, constitue sans doute une mesure moins grave que l'interdiction absolue d'accès. Or, selon cette lecture, il convient de supprimer le mot « pour » avant l'expression de « certains types d'usages », au risque sinon de créer une ambiguïté de texte. En effet, le ministre pourrait-il aussi interdire ou limiter l'accès du public à des zones forestières en raison de certains types d'usages que le public y fait ? Enfin, le Conseil d'État rappelle qu'une énonciation d'exemple, en l'occurrence celui de « cas de risque d'incendie », est sans apport normatif et, de ce fait, à écarter comme étant superfétatoire. Par ailleurs, la disposition de l'alinéa 1^{er} présente un défaut de cohérence avec le paragraphe 1^{er}. La lecture combinée des deux dispositions suscite en effet la question de savoir quels « types d'usages » le public pourrait faire de la forêt, étant donné que le seul « usage » que le public est autorisé à faire de la forêt, est, d'après le paragraphe 1^{er}, la promenade. La disposition de l'alinéa 1^{er} présente encore un manque de cohérence dans la mesure où le ministre, après avoir constaté que la conservation des forêts ou un autre intérêt public « exigent » des mesures de limitation, « peut » agir, mais n'est pas tenu de le faire. Il conviendrait d'écrire « le ministre limite » au lieu de « le ministre peut limiter ». Toujours dans le contexte de l'alinéa 1^{er},

la notion d'« autre intérêt public » est, aux yeux du Conseil d'État, trop vague pour répondre aux exigences de la sécurité juridique.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État peut comprendre qu'en cas de « risque de perturbation significative de la quiétude de la faune », de « raisons sanitaires » ou de risques pour la sécurité des personnes, le propriétaire se voit accorder la possibilité de demander au ministre de limiter ou d'interdire l'accès du public, étant donné qu'il ne saurait limiter l'accès de son propre chef. Or, la lecture combinée des alinéas 1^{er} et 2 soulève la question de leur articulation au regard des risques ou intérêts en raison desquels le ministre agit. Tandis que l'alinéa 1^{er} se contente d'évoquer l'intérêt de « la conservation des forêts ou un autre intérêt public » exigeant l'action du ministre, l'action du ministre dans le cadre de l'alinéa 2 semble être subordonnée à la demande du propriétaire et à la présence des risques énoncés à cet alinéa 2. Ou le ministre pourrait-il, au contraire, également agir d'office sur la base de l'alinéa 1^{er} en cas des risques et raisons énoncés à l'alinéa 2 ?

Le Conseil d'État voit dans les libellés des alinéas 1^{er} et 2 des incohérences et ambiguïtés incompatibles avec les exigences de la sécurité juridique et est dès lors amené à s'y opposer formellement.

Le paragraphe 3 traite de certains aspects de la circulation en forêt, et plus particulièrement, de la circulation à vélo et de la circulation à cheval qui est interdite en forêt en dehors des chemins et des sentiers balisés. Ici, encore une fois, il est impossible de savoir si l'adjectif « balisés » se rapporte à l'expression « chemins et sentiers » ou au seul terme « sentiers ». Dans la première hypothèse, la circulation à vélo et à cheval serait permise sur tous les chemins, même non balisés, alors que sur les sentiers elle serait tributaire d'un balisage. Encore faudrait-il disposer d'une définition et de la notion de chemin et de celle de sentier, sous risque d'opposition formelle, comme le Conseil d'État l'a déjà demandé plus haut.

L'interdiction relative à la circulation à vélo et à la circulation à cheval ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit. Le ministre peut limiter localement « ce type de circulation » en cas de risque d'érosion et de détérioration des infrastructures, moyennant un balisage approprié. Face à l'imprécision de l'expression « ce type de circulation », le Conseil d'État demande que la disposition soit précisée afin qu'il en ressorte clairement que la limitation ministérielle de la circulation n'a pas vocation à s'appliquer aux propriétaires et à leurs ayants droit.

Le paragraphe 3 donne encore lieu aux observations qui suivent :

Le Conseil d'État note que le terme « vélo » ne fait pas partie des concepts définis et utilisés par le Code de la route. Il propose de le remplacer par le ou les concepts appropriés (cycle, cycle électrique ou cycle à pédalage assisté) définis à l'article 2, point 2.15, de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955. Se pose encore la question de savoir si le conducteur de cycle, qui conduit son cycle à la main, tombe sous l'interdiction de la disposition sous revue ou s'il est à considérer comme piéton à l'instar de la disposition de l'article 103, alinéa 2, du même arrêté grand-ducal, concernant l'accès aux trottoirs. Une précision est nécessaire.

La disposition sous revue interdit encore, sous certaines conditions, la circulation à cheval. Dans ce contexte se pose la question de savoir si l'accès à dos de mulet ou avec un attelage de chevaux est autorisé. Quid de l'accès des chevaux de trait ou de charge ? Le Conseil d'État demande que la disposition soit précisée, en faisant usage de concepts utilisés par le Code de la route.

Il est à noter que la disposition sous revue reste muette au sujet de la circulation en forêt par d'autres moyens de locomotion, par exemple en skis ou à trottinette. Une précision est nécessaire.

Dans le paragraphe, la notion de balisage est utilisée à deux reprises. Pour le Conseil d'État, il s'agit de deux types de balisage de natures différentes. Il y a, d'une part, le balisage (de base) qui autorise la circulation à « vélo » ou à « cheval » et indique la voie à suivre. Il y a, d'autre part, le balisage « approprié » moyennant lequel le ministre peut, par dérogation au balisage de base, interdire dans des circonstances déterminées « ce type de circulation ». Le balisage dit « approprié » est, aux yeux du Conseil d'État, un acte administratif à caractère réglementaire. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir

réglementaire. Aussi le Conseil d'État est-il amené à s'opposer formellement au pouvoir à conférer au ministre en ce qui concerne le balisage « approprié », puisque l'attribution par la loi d'un tel pouvoir réglementaire serait contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. À propos du balisage « approprié », se pose par ailleurs la question de savoir si ce balisage « approprié » pourrait être décidé par l'autorité compétente, sans autorisation préalable des propriétaires. En cas de réponse négative, le pouvoir réglementaire de l'autorité publique serait tributaire de la volonté des particuliers, ce qui serait critiquable. Il n'est pas clair non plus si les interdictions découlant du balisage dit approprié s'appliquent indistinctement de manière générale à l'égard de tous ou si les propriétaires des terrains et leurs ayants droit en sont exemptés. Finalement, le texte ne précise pas selon quels critères un balisage est à considérer comme approprié. Le Conseil d'État estime que les balises, au moins celles indiquant des interdictions ou des limitations, devraient correspondre à des règles uniformes. Le Conseil d'État se pose par ailleurs la question si le dispositif sous revue concernant le « balisage approprié » ne s'avère pas superfétatoire, étant donné que le pouvoir de limiter ou d'interdire l'accès est déjà, de manière générale, consacré au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2. Tenant compte des imprécisions relevées, constitutives d'une insécurité juridique, le Conseil d'État est amené à s'opposer de manière formelle au paragraphe 3 dans sa teneur actuelle.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il interdit l'accès du public en forêt aux installations sylvicoles, apicoles et cynégétiques ainsi qu'aux chantiers de coupe et de construction de chemins forestiers. Aux termes de l'article 39, point 3, du projet de loi, la transgression de l'interdiction est sanctionnée pénalement par une amende de police. Il se trouve que les installations sylvicoles, apicoles et cynégétiques sont des installations privées, auxquelles l'accès de tiers est interdit par principe, sauf autorisation ou tolérance du propriétaire. Se pose dès lors la question de savoir pour quelle raison l'accès à ces installations privées doit être spécialement protégé par une sanction pénale alors qu'une telle protection spéciale n'existe pas pour les installations privées qui se trouvent en dehors de la forêt.

Pour tenir compte des critiques du Conseil d'État, le nouveau libellé suivant est proposé :

Art. 3. Accès aux forêts

(1) Les forêts sont accessibles aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté sur les chemins et sentiers. Les forêts sont accessibles aux conducteurs d'animaux de selle sur les chemins.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux propriétaires ni à leurs ayants cause.

Le public a l'obligation de ne pas détériorer les chemins et sentiers.

(2) L'accès aux forêts moyennant tout autre véhicule automoteur que ceux visés au paragraphe 1^{er} est interdit en dehors des voies publiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires ni à leurs ayants cause. Les véhicules automoteurs des ayants cause ne sont autorisés à circuler que sur les chemins, sentiers et layons de débardage et que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques et de protection de la nature. L'utilisation de ces engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

(3) L'accès du public aux forêts peut être interdit pour des raisons d'intérêt public ou de protection des forêts. Un règlement grand-ducal détermine les raisons, conditions et modalités pour lesquelles le ministre peut interdire l'accès aux forêts.

Suite à plusieurs questions de Madame Martine Hansen, il est précisé que :

- Un propriétaire forestier n'est plus en droit de s'opposer à l'accès de tierces personnes à sa propriété, sauf si celle-ci ne comporte ni chemin ni sentier. Le propriétaire peut cependant clôturer sa propriété ou apposer une pancarte en interdisant l'entrée.
- La notion de « conducteur d'animaux de selle » est celle utilisée dans le code de la route. Une réflexion sera menée afin d'éventuellement ajouter le concept de « conducteur d'animaux de trait » dans la disposition.

- D'une manière générale, si une crèche ou une école fondamentale souhaite organiser une sortie en forêt, la cueillette de fruits des bois ou de champignons sera tolérée, même accessoirement en dehors des chemins et sentiers. Il est en l'occurrence conseillé de requérir un accord préalable de la part du propriétaire forestier.
- Les véhicules automoteurs des propriétaires et des ayants cause sont autorisés à circuler sur les layons de débardage
- Le règlement grand-ducal dont mention au paragraphe 3 n'est pas encore finalisé.

Suite à une question de Monsieur François Benoy (déi gréng), il est signalé qu'un promeneur a le droit d'amener son chien en forêt ; les propriétaires de chiens sont cependant obligés de garder leur chien sous contrôle à tout moment.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf, il est souligné que toute manifestation en forêt (ex : marche gourmande ou compétition sportive) devra recueillir l'assentiment préalable du propriétaire. À noter également que, dans ce contexte, une autorisation sera requise au titre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 4

L'article 4 crée un régime limitatif de responsabilité au profit du propriétaire de la forêt. Dans sa version initiale, il comporte trois paragraphes, le premier consacrant le principe de l'acceptation des risques dans le chef des personnes qui se rendent en forêt, le second soumettant la responsabilité civile des propriétaires de la forêt à une faute qui est à prouver par la victime, et le troisième imposant au juge l'obligation d'apprécier la responsabilité au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements particuliers ; il se lit comme suit :

Art. 4. Responsabilités inhérentes au droit d'accès

- (1) Les personnes qui se rendent en forêt, acceptent les risques d'accident inhérents au milieu forestier.
- (2) La responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée à l'occasion d'accidents survenus à l'occasion de l'accès d'une personne à la forêt, qu'en raison d'une faute démontrée par le demandeur à l'instance.
- (3) Cette responsabilité est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation des personnes dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but d'une gestion forestière durable proche de la nature.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} dont il demande la suppression pour insécurité juridique pour les motifs suivants :

- S'il peut comprendre l'objectif poursuivi par les auteurs d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité civile dans des situations où un risque inhérent à la forêt entraîne un dommage, il tient toutefois à souligner que le concept de l'acceptation des risques ne figure actuellement dans aucune autre loi. Par application de ce concept, l'auteur d'un dommage n'est considéré comme fautif que lorsque sa faute est qualifiée de particulièrement grave.
- À la lecture du commentaire du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État comprend que les auteurs envisagent un partage de responsabilité en cas de comportement fautif ou négligent de la victime. Or, le Conseil d'État rappelle que l'aménagement du droit commun de la responsabilité civile permet au juge de prendre en compte la participation de la victime à la réalisation d'un dommage en raison d'un comportement imprudent ou fautif, sans qu'il y ait besoin de recourir au concept de l'acceptation des risques. Précisément, en vertu de l'article 1383 du Code civil, le concept de la « faute » s'étend à la négligence et à l'imprudence. La responsabilité à l'égard d'un dommage est, le cas échéant, à nuancer et donc à répartir entre l'auteur d'un dommage et le demandeur, en fonction de leurs

comportements respectifs. En revanche, la mention explicite de l'acceptation des risques dans le texte de loi signifie que le propriétaire n'est pas responsable au regard d'une victime, même non-négligente et prudente, lorsque sa propre faute n'est pas particulièrement grave. Le juge n'a généralement recours au concept de l'acceptation des risques que dans des cas spécifiques et limités, afin d'opposer au demandeur la dangerosité particulière d'une activité, tels le sport ou l'acceptation de se faire transporter par un conducteur en état d'ivresse, à laquelle la victime participe en pleine connaissance des risques inhérents à cette activité. Le Conseil d'État ne considère pas que la promenade en forêt revête une dangerosité telle qu'elle justifierait l'inscription de l'acceptation des risques dans le projet de loi.

- Le paragraphe 1^{er} ne se concilie pas avec les paragraphes 2 et 3, en ce qu'il limite la responsabilité du propriétaire à la faute particulièrement grave, tandis que les paragraphes 2 et 3 prévoient une responsabilité du propriétaire pour faute, sans distinction des différents degrés de comportement fautif.
- Le Conseil d'État constate encore que le paragraphe 3 de l'article 4 vise également à déterminer le cadre dans lequel est appréciée la responsabilité du propriétaire. Or, l'énoncé du paragraphe 1^{er} ne correspond ni au libellé ni aux concepts retenus au paragraphe 3. Ainsi, le paragraphe 1^{er} renvoie aux « personnes qui se rendent en forêt », tandis que le paragraphe 3 vise « la circulation des personnes dans des espaces naturels ». Tandis que le paragraphe 1^{er} porte sur « les risques d'accident inhérents au milieu forestier », le paragraphe 3 met l'accent sur l'existence d'« espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but d'une gestion forestière durable proche de la nature ».

Le paragraphe 2 exige la preuve d'une faute du propriétaire. Ce paragraphe exclut implicitement, mais nécessairement l'un des deux régimes de responsabilité civile extracontractuelle existant en droit luxembourgeois, à savoir la responsabilité du fait des choses au titre des articles 1384, alinéa 1^{er}, 1385 et 1386 du Code civil. La responsabilité du fait des choses, qui incombe au gardien de ces choses, est ainsi exclue lorsque le propriétaire est le gardien de la chose ayant causé le dommage. C'est dans la logique de la responsabilité du fait des choses que doit être comprise la référence au propriétaire, étant donné que, d'après le droit commun, le propriétaire est présumé être le gardien de la chose. Dans une perspective terminologique, le Conseil d'État préconise de viser « le propriétaire de la forêt » ou « le propriétaire forestier ». Si l'État ou une commune est propriétaire du domaine forestier, le dispositif sous examen est à considérer comme excluant l'application de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques. Toujours, en ce qui concerne la formulation du paragraphe 2, le Conseil État invite les auteurs à s'inspirer des dispositifs correspondants français et à écrire que « La responsabilité civile des propriétaires forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation [...] », plutôt que de mettre l'accent sur des accidents survenus. Le dispositif du paragraphe 2 est encore critiquable dans la mesure où il vise uniquement les accidents survenus « à l'occasion » de l'accès à la forêt, tandis que le paragraphe 3 vise la circulation dans la forêt, à moins d'admettre que les paragraphes 2 et 3 visent des régimes de responsabilité différents, le premier valant pour l'accès à la forêt et le second pour la circulation dans la forêt. Enfin, le Conseil d'État est d'avis que l'exonération prévue à l'article 4 devrait également viser les titulaires des autres droits démembrement. En effet, tel que libellé, le texte ne permet pas à ces titulaires de droits de s'exonérer de leur responsabilité quoiqu'ils semblent se trouver dans une situation comparable. Le régime envisagé risque ainsi de créer une inégalité de traitement entre les titulaires des autres droits démembrement et les propriétaires forestiers, une inégalité susceptible d'être considérée comme contraire à l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations comparables, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État invite les auteurs à assimiler expressément les titulaires des autres droits démembrement au propriétaire. Il demande sinon aux auteurs de fournir des explications quant aux raisons du

traitement différent, et réserve, dans l'attente, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le paragraphe 3 s'inspire du régime de responsabilité en milieu naturel. La référence aux aménagements limités dans le but d'une gestion forestière durable proche de la nature peut être comprise en ce sens que l'appréciation de la faute éventuelle du propriétaire doit être d'autant moins sévère que ce dernier a été limité dans ses pouvoirs de gestion de la forêt. La technique de l'acceptation des risques combinée avec la prise en compte de la limitation des pouvoirs de gestion du propriétaire aura, en réalité, pour effet de reculer la responsabilité pour faute, dans de tels espaces naturels, à des cas de figure où le propriétaire a commis des fautes particulièrement graves. Il appartiendra au juge de déterminer les limites, une limitation de la responsabilité à la faute grave ne pouvant équivaloir à une irresponsabilité totale.

Le Conseil d'État ajoute que le futur dispositif légal aura également des implications sur la responsabilité pénale du propriétaire. Il ne pourra faire l'objet de poursuites pour coups et blessures involontaires en raison d'une négligence simple, même si le régime des articles 418 et suivants du Code pénal se satisfait de l'exigence d'une telle négligence. Le régime prévu soulève encore une autre question qui porte sur la responsabilité des pouvoirs publics qui empêchent le propriétaire de procéder à certains aménagements destinés à prévenir des accidents, en particulier sur des chemins de randonnée, alors qu'il lui est interdit, en même temps, de procéder à une interdiction de l'accès à la forêt.

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'État, le nouveau libellé suivant est proposé :

Art. 4. Responsabilités inhérentes au droit d'accès

(1) Les personnes qui se rendent en forêt, acceptent les risques d'accident inhérents au milieu forestier.

(2) La responsabilité civile des propriétaires forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation du public en forêt qu'en raison de leurs actes fautifs démontrés par le demandeur à l'instance.

(3) Cette responsabilité est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation des personnes dans des aux espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but d'une gestion forestière durable proche de la nature.

Suite à plusieurs questions de Madame Stéphanie Empain (déi gréng), Madame Martine Hansen, Monsieur Jean-Paul Schaaf et Monsieur David Wagner (déi Lénk) relatives à la responsabilité des personnes qui se rendent en forêt et à la responsabilité des propriétaires forestiers, Madame la Ministre donne à considérer qu'il est de fait très difficile de trouver un équilibre. Le concept de l'acceptation des risques prévu pour les personnes qui se rendent dans une forêt qui ne leur appartient pas doit permettre de déresponsabiliser partiellement le propriétaire forestier et de limiter sa responsabilité envers les personnes qui se rendent dans sa forêt à des cas de faute. Cette limitation de la responsabilité du propriétaire forestier est nécessaire afin que celui-ci puisse avoir recours à une gestion durable des forêts qui va de pair avec davantage de risques d'accidents (chutes de branches d'arbres par exemple).

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 20 mai 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 février et des réunions des 24 et 31 mars 2021
2. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant :
1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7742 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Demande du groupe parlementaire CSV du 26 mars 2021 (introduction d'une proposition d'amendement)
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

M. Claude Haagen, remplaçant M. Georges Engel

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Simone Beissel, observateur

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, M. Georges Gehl, M. Thomas Schoos, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Laurent Deville, du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 février et des réunions des 24 et 31 mars 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant :
1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État : l'amendement parlementaire du 9 mars dernier n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°253059. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7742 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement

Madame Stéphanie Empain (déi gréng) est nommée Rapportrice.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document repris sur le courrier électronique n°253258.

En bref, le projet a pour objet de proposer une augmentation du plafond de la participation étatique dans les frais d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES pour un montant de 21 200 000 d'euros. Le plafond initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 5 juillet 2016 était de 83 000 000 d'euros, sans que le financement étatique ne puisse dépasser 50% des coûts des travaux.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de se référer à la « loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'achèvement de l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES et, partant, au dépassement du plafond de financement inscrit à la loi du 5 juillet 2016. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000 d'euros. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond de la participation étatique supplémentaire à 21.200.000 d'euros. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix est l'indice des prix à la construction du mois d'octobre 2014. Les autres dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 précitée restent inchangées. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2.

A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) est majoré d'un montant de 21 200 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Article 3

L'article 3 retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'Etat et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du SEBES. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

*

Il est ensuite procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question de Madame Stéphanie Empain, il est précisé que le chantier de l'extension et de la modernisation de la station de traitement du SEBES est l'un des plus grands chantiers actuellement en cours dans le pays. Si l'on compare cette station de traitement à des infrastructures dans d'autres pays, elle est très similaire à celle reliant le Lac de Constance à la région de Stuttgart. *A contrario*, au Japon, il existe beaucoup de plus petites installations : en effet, à cause des risques récurrents de tremblement de terre, une plus grande décentralisation y est nécessaire.
- Suite à une remarque de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) relative à l'ampleur du dépassement budgétaire du projet, il est rappelé que les raisons à l'origine des dépassements des crédits sont multiples, à savoir :
 - o hausse de la conjoncture entre 2014 et 2020,
 - o modifications d'ordre technique,
 - o modifications pour raisons de sécurité,
 - o modifications pour raisons de fiabilité,
 - o prolongation de délais et interférences entre les différents corps de métiers,
 - o autorisations et servitudes,
 - o études statiques et géologiques,
 - o divers et imprévus, notamment Covid-19.

- Monsieur Jean-Paul Schaaf est en outre d'avis que le bâtiment administratif n'est pas bien conçu architecturalement. De fait, ses formes arrondies le rendent difficile à meubler et plus cher à entretenir au quotidien. Il est informé du fait qu'à l'intérieur du bâtiment, la plupart des murs sont droits et que seule la paroi donnant sur l'extérieur est arrondie.
- Suite à une autre question de la part de Monsieur Jean-Paul Schaaf, il est signalé que si, d'une manière générale, tout investissement a un impact sur le prix de l'eau, le présent dépassement budgétaire n'aura pas de conséquence significative.
- Suite à une question de Monsieur Carlo Back (déi gréng), Madame la Ministre donne à considérer que le bureau du SEBES a mandaté une société en tant que « Project Manager » en juillet 2020 avec la mission d'assurer un suivi systématique de la gestion financière du projet et de réduire au minimum le coût du dépassement. Elle se déclare satisfaite de cette nomination.
- Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV) relative à la sécurité d'approvisionnement de la population en eau potable, Madame la Ministre explique que le Gouvernement poursuit une stratégie de protection des sources d'eau potable. À plus long terme, il est envisagé de transformer l'eau de la Moselle en eau potable. Des études sont d'ores et déjà menées sur la question.

*

Suite à l'invitation de Monsieur le Président du SEBES, une visite du chantier de l'extension et de la modernisation de la station de traitement du SEBES sera organisée¹.

Madame la Rapportrice est par ailleurs chargée de rédiger son projet de rapport.

4. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 26 mars dernier (voir courrier électronique n°251798), Monsieur le Président de la Commission rappelle que le projet de loi sous rubrique a d'ores et déjà été instruit en commission et amendé. Il donne la parole à Monsieur Aly Kaes afin que ce dernier expose une nouvelle proposition d'amendement relative à l'article 2, point 1 du texte.

Monsieur Aly Kaes est d'avis que le critère du nombre d'habitants est à supprimer puisque toutes les communes, indépendamment de leur nombre d'habitants ou de leur superficie, ont des dépenses administratives similaires. L'envergure et la complexité des dossiers à traiter sont en effet les mêmes pour toutes les communes. De même pour la subvention variable, que le ministre alloue annuellement à la commune, l'intervenant propose de modifier le texte et de composer la subvention par un montant de base (dite subvention forfaitaire) auquel on ajoute un montant variable défini par le nombre d'habitants d'une commune ainsi que de sa superficie.

¹ Sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, cette visite aura lieu le 14 mai prochain de 09h30 à 12h00.

Madame la Ministre ne rejoint pas cette prise de position et rappelle notamment que le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier une commune a été augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

Soumise au vote, la proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée par la majorité des membres présents.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 avril 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

7742



Loi du 14 juin 2021 autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mai 2021 et celle du Conseil d'État du 1^{er} juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2.

À cet effet le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) est majoré d'un montant de 21 200 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2021.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7742 ; sess. ord. 2020-2021.

